

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 1.

OBJET : ELECTION DU PRESIDENT POUR LE VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2008

En application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'élire un Président pour le vote des comptes administratifs 2008.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a élu Mr LAFARGUE, Président.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 2.

Réf : Finances - JPA

OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2008 DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mr LAFARGUE, Président de séance, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2008, dressé par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire, après s'être fait présenter le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire, les décisions modificatives et les virements de crédits de l'exercice considéré :

1° - Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés Opérations de l'exercice	23 032 787.81	393 732.91 24 659 840.53	4 244 817.24 7 203 143.81	9 193 123.13	3 851 084.33 30 235 931.62	33 852 963.66
TOTAUX	23 032 787.81	25 053 573.44	11 447 961.05	9 193 123.13	34 087 015.95	33 852 963.66
Résultats de clôture Reste à réaliser		2 020 785.63 0.00	- 2 254 837.92 1 300 779.75	1 732 195.00	- 234 052.29 1 300 779.75	1 732 195.00
TOTAUX CUMULES	23 032 787.81	25 053 573.44	12 748 740.80	10 925 318.13	35 781 528.61	35 978 891.57
RESULTATS DEFINITIFS		2 020 785.63	- 1 823 422.67			197 362.96

2° - Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

3° - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4° - Arrête les résultats tels que résumés ci dessus.

Le présent Compte Administratif a été adopté par 27 voix pour, deux abstentions (élus UMP) et un contre (élu LCR), Monsieur le Maire ayant quitté la salle pour le vote.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 3.

Réf : Finances – JPA

OBJET : AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS DU BUDGET COMMUNAL

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Maire, décide de manière définitive et conformément à l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit ::

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A EFFECTUER

Résultat de l'exercice :	excédent :	1 627 052,72
	Déficit :	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA)	excédent :	393 732,91
	déficit :	
Résultat de clôture à affecter : (A1)	excédent :	2 020 785,63
(A2)	déficit :	
BESOIN REEL DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	excédent :	1 989 979,32
	Déficit :	
Résultat reporté de l'exercice antérieur : (ligne 001 du CA)	excédent :	
	déficit :	4 244 817,24
Résultat comptable cumulé : à reporter au R001 ou à reporter au D001	excédent :	
	déficit :	2 254 837,92
Dépenses d'investissement engagées non mandatées :		1 300 779,75
Recettes d'investissement restant à réaliser :		1 732 195,00
Solde des restes à réaliser :		431 415,25
(B) Besoin (-) réel de financement :		1 823 422,67
Excédent (+) réel de financement :		

AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Résultat excédentaire (A1)	2 020 785,63	
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R 1068)	1 800 000,00	
En dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 1068)	
	<i>SOUS-TOTAL (R 1068) :</i>	1 800 000,00
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R002 du budget N+1)	220 785,63	
	<i>TOTAL :</i>	2 020 785,63
Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur (recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D002)		

TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : Déficit reporté	R002 : Excédent reporté	D001 : Solde d'exécution à N-1	R001 : solde d'exécution à N-1
	220 785,63	2 254 837,92	R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé 1 800 000,00

La présente délibération a été adoptée par 27 voix pour, trois abstentions (élu UMP et élu LCR).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 4.

Réf : Finances - JPA

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2008 DRESSE PAR MONSIEUR LE TRESORIER PRINCIPAL DE PESSAC, RECEVEUR POUR LE BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Maire,

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2008, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, celui du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2008,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2007, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

STATUANT :

1° - Sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 y compris celles relatives à la complémentaire,

2° - Sur l'exécution du Budget de l'exercice 2008 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3° - Sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARE :

Que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2008, par le Receveur, visé et vérifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le compte de gestion a été adopté par 27 voix pour, trois abstentions (élus UMP et élu LCR).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 5.

Réf : Finances - JPA

OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2008 DU SERVICE PUBLIC LOCAL DE TRANSPORTS DE PERSONNES

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Mr LAFARGUE, Président de séance, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2008 de ce service, dressé par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire, après s'être fait présenter le Budget de ce service pour l'exercice considéré :

1° - Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
<i>Résultats reportés</i>		25 944.43	469 362.13		443 417.70	
Opérations de l'exercice	2 046 469.99	1 978 376.22	255 185.66	845 678.98	2 301 655.65	2 824 055.20
TOTAUX	2 046 469.99	2 004 320.65	724 547.79	845 678.98	2 745 073.35	2 824 055.20
<i>Résultats de clôture</i>						
Restes à réaliser	- 42 149.34 0.00	0.00	45 313.82	121 131.19 0.00	45 313.82	78 981.85 0.00
TOTAUX CUMULES	2 046 469.99	2 004 320.65	769 861.61	845 678.98	2 816 331.60	2 849 999.63
RESULTATS DEFINITIFS	- 42 149.34			75 817.37		33 668.03

2° - Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

3° - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4° - Arrête les résultats tels que résumés ci dessus.

Le présent Compte Administratif a été adopté par 27 voix pour et trois abstentions (élus UMP et LCR), Monsieur le Maire ayant quitté la salle lors du vote.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 6.**OBJET : AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS – BUDGET DES TRANSPORTS**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Maire, décide de manière anticipée et conformément à l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit ::

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A EFFECTUER

Résultat de l'exercice :	excédent :	
	déficit :	68 093,77
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA)	excédent :	25 944,43
	déficit :	
Résultat de clôture à affecter : (A1)	excédent :	
(A2)	déficit :	42 149,34
BESOIN REEL DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	excédent :	590 493,32
	déficit :	
Résultat reporté de l'exercice antérieur : (ligne 001 du CA)	excédent :	
	déficit :	469 362,13
Résultat comptable cumulé : à reporter au R001 ou à reporter au D001	excédent :	121 131,19
	déficit :	
Dépenses d'investissement engagées non mandatées :		45 313,82
Recettes d'investissement restant à réaliser :		0,00
Solde des restes à réaliser :		- 45 313,82
(B) Besoin (-) réel de financement :		45 313,82
Excédent (+) réel de financement :		

AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Résultat excédentaire (A1)		0,00
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R 1068)		45 313,82
En dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 1068)		
	<i>SOUS-TOTAL (R 1068) :</i>	45 313,82
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R002 du budget N+1)		- 45 313,82
	<i>TOTAL (A1) :</i>	0,00
Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur (recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D002)		

TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : Déficit reporté	R002 : Excédent reporté	D001 : Solde d'exécution à N-1	R001 : solde d'exécution à N-1 121 131,19
42 149,34		0,00	R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé

La présente délibération a été adoptée par 27 voix pour, 3 abstentions (élus UMP et élu LCR).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 7.

Réf : Finances - JPA

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2008 DRESSE PAR MONSIEUR LE TRESORIER PRINCIPAL DE PESSAC, RECEVEUR POUR LE BUDGET DU SERVICE PUBLIC LOCAL DE TRANSPORTS DE PERSONNES

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Maire,

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2008, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, celui du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2008,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2007, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

STATUANT :

1° - Sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 y compris celles relatives à la complémentaire,

2° - Sur l'exécution du Budget de l'exercice 2008 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3° - Sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARE :

Que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2008, par le Receveur, visé et vérifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le compte de gestion a été adopté par 27 voix pour et trois abstentions (élus UMP et LCR).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 8.

Réf : Finances - JPA

OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2008 DU SERVICE POMPES FUNEBRES

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Mr LAFARGUE, Président de séance, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2008 de ce service, dressé par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire, après s'être fait présenter le Budget de ce service pour l'exercice considéré :

1° - Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
<i>Résultats reportés</i>	228.02				228.02	
Opérations de l'exercice	6 540.21	5 794.07			6 540.21	5 794.07
TOTAUX	6 768.23	5 794.07	0.00	0.00	6 768.23	5 794.07
<i>Résultats de clôture</i>	- 974.16			0.00	- 974.16	
Restes à réaliser	0.00	0.00			0.00	0.00
TOTAUX CUMULES	6 768.23	5 794.07	0.00	0.00	6 768.23	5 794.07
RESULTATS DEFINITIFS	- 974.16			0.00	- 974.16	

2° - Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

3° - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4° - Arrête les résultats tels que résumés ci dessus.

Le présent Compte Administratif a été adopté par 27 voix pour et trois abstentions (élus UMP et LCR), Monsieur le Maire ayant quitté la salle lors du vote.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 9.

OBJET : AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS– BUDGET DES POMPES FUNEBRES

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Maire, décide de manière anticipée et conformément à l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit ::

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A EFFECTUER

Résultat de l'exercice :	excédent :	
	Déficit :	746,14
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA)	excédent :	
	déficit :	228,02
Résultat de clôture à affecter : (A1)	excédent :	
(A2)	déficit :	974,16

BESOIN REEL DE FINANCEMENT DE LA SECTION D' INVESTISSEMENT

Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	excédent :	
	Déficit :	
Résultat reporté de l'exercice antérieur : (ligne 001 du CA)	excédent :	
	déficit :	
Résultat comptable cumulé : à reporter au R001 ou à reporter au D001	excédent :	
	déficit :	
Recettes d'investissement restant à réaliser :		
Solde des restes à réaliser :		

(B) Besoin (-) réel de financement :

Excédent (+) réel de financement :

AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Résultat excédentaire (A1)	0,00	
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R 1068)	0,00	
En dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 1068)		
	<i>SOUS -TOTAL (R 1068) :</i>	0,00
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R002 du budget N+1)		0,00
	<i>TOTAL (A1) :</i>	0,00
Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur (recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D002)		

TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D' INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : Déficit reporté	R002 : Excédent reporté	D001 : Solde d'exécution à N-1	R001 : solde d'exécution à N-1
974,16		0,00	0,00
			R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé

La présente délibération a été adoptée par 27 voix pour, 3 abstentions (élus UMP et élu LCR).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 10.

Réf : Finances - JPA

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2008 DRESSE PAR MONSIEUR LE TRESORIER PRINCIPAL DE PESSAC, RECEVEUR POUR LE BUDGET DU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Maire,

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2008, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, celui du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2008,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2007, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

STATUANT :

1° - Sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 y compris celles relatives à la complémentaire,

2° - Sur l'exécution du Budget de l'exercice 2008 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3° - Sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARE :

Que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2008, par le Receveur, visé et vérifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le compte de gestion a été adopté par 27 voix pour et trois abstentions (élus UMP et LCR).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 11.

Réf : Finances - JPA

OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2008 DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Mr LAFARGUE, Président de séance, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2008 de ce service, dressé par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire, après s'être fait présenter le Budget de ce service pour l'exercice considéré :

1° - Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
<i>Résultats reportés</i>		123 229.41		144 827.20		268 056.61
Opérations de l'exercice	255 247.43	230 460.66	132 738.28	89 428.92	387 985.71	319 889.58
TOTAUX	255 247.43	353 690.07	132 738.28	234 256.12	387 985.71	587 946.19
<i>Résultats de clôture</i>		98 442.64		101 517.84		199 960.48
Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAUX CUMULES	255 247.43	353 690.07	132 738.28	234 256.12	387 985.71	587 946.19
RESULTATS DEFINITIFS		98 442.64		101 517.84		199 960.48

2° - Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

3° - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4° - Arrête les résultats tels que résumés ci dessus.

Le présent Compte Administratif a été adopté par 27 voix pour et trois abstentions (élus UMP et LCR), Monsieur le Maire ayant quitté la salle lors du vote.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 12.

OBJET : AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS – BUDGET EAU POTABLE

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Maire, décide de manière définitive et conformément à l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit ::

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A EFFECTUER

Résultat de l'exercice :	excédent :	
	déficit :	24 786,77
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA)	excédent :	123 229,41
	déficit :	
Résultat de clôture à affecter : (A1)	excédent :	98 442,64
(A2)	déficit :	
BESOIN REEL DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	excédent :	
	déficit :	43 309,36
Résultat reporté de l'exercice antérieur : (ligne 001 du CA)	excédent :	144 827,20
	déficit :	
Résultat comptable cumulé : à reporter au R001 ou à reporter au D001	excédent :	101 517,84
	déficit :	
Dépenses d'investissement engagées non mandatées :		0,00
Recettes d'investissement restant à réaliser :		0,00
Solde des restes à réaliser :		0,00
(B) Besoin (-) réel de financement :		
Excédent (+) réel de financement :		0,00

AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Résultat excédentaire (A1)	98 442,64	
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R 1068)	0,00	
En dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 1068)	60 000,00	
	<i>SOUS -TOTAL (R 1068) :</i>	60 000,00
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R002 du budget N+1)	38 442,64	
	<i>TOTAL (A1) :</i>	98 442,64
Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur (recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D002)		

TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L' AFFECTATION DU RESULTAT :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D' INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : Déficit reporté	R002 : Excédent reporté	D001 : Solde d'exécution à N-1	R001 : solde d'exécution à N-1
	38 442,64	0.00	101 517,84
			R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé
			60 000.00

La présente délibération a été adoptée par 27 voix pour et trois abstentions (élu UMP et LCR).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 13.

Réf : Finances - JPA

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2008 DRESSE PAR MONSIEUR LE TRESORIER PRINCIPAL DE PESSAC, RECEVEUR POUR LE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Maire,

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2008, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, celui du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2008,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2007, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

STATUANT :

1° - Sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 y compris celles relatives à la complémentaire,

2° - Sur l'exécution du Budget de l'exercice 2008 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3° - Sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARE :

Que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2008, par le Receveur, visé et vérifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le compte de gestion a été adopté par 27 voix pour et trois abstentions (élus UMP et LCR).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 14.

Réf : Finances - JPA

OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2008 DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Mr LAFARGUE, Président de séance, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2008 de ce service, dressé par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire, après s'être fait présenter le Budget de ce service pour l'exercice considéré :

1° - Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
<i>Résultats reportés</i> Opérations de l'exercice	192 710.35	15 693.80 295 434.32	87 150.37 249 545.62	238 395.40	71 456.57 442 255.97	533 829.72
TOTAUX	192 710.35	311 128.12	336 695.99	238 395.40	513 712.54	533 829.72
<i>Résultats de clôture</i> Restes à réaliser		118 417.77 0.00	- 98 300.59 11 610.03	51 902.65	11 610.03	20 117.18 51 902.65
TOTAUX CUMULES	192 710.35	311 128.12	348 306.02	290 298.05	541 016.37	601 426.17
RESULTATS DEFINITIFS		118 417.77	- 58 007.97			60 409.80

2° - Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3° - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4° - Arrête les résultats tels que résumés ci dessus.

Le présent Compte Administratif a été adopté par 27 voix pour et trois abstentions (élus UMP et LCR), Monsieur le Maire ayant quitté la salle lors du vote.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 15.

OBJET : AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS – BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Maire, décide de manière définitive et conformément à l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit ::

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A EFFECTUER

Résultat de l'exercice :	excédent :	102 723,97
	déficit :	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA)	excédent :	15 693,80
	déficit :	
Résultat de clôture à affecter : (A1)	excédent :	118 417,77
(A2)	déficit :	
BESOIN REEL DE FINANCEMENT DE LA SECTION D' INVESTISSEMENT		
Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	excédent :	
	déficit :	11 150,22
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) :	excédent :	
	déficit :	87 150,38
Résultat comptable cumulé : à reporter au R001 ou à reporter au D001	excédent :	
	déficit :	98 300,60
Dépenses d'investissement engagées non mandatées :		11 610,03
Recettes d'investissement restant à réaliser :		51 902,65
Solde des restes à réaliser :		40 292,62
(B) Besoin (-) réel de financement :		58 007,98
Excédent (+) réel de financement :		

AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Résultat excédentaire (A1)	118 417,77	
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R 10688)	108 000,00	
En dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 10688)		
	<i>SOUS -TOTAL (R 1068) :</i>	108 000,00
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R002 du budget N+1)		10 417,77
	<i>TOTAL (A1) :</i>	118 417,77

Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur
(recette non budgétaire au cpte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D002)

TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : Déficit reporté	R002 : Excédent reporté	D001 : Solde d'exécution à N-1	R001 : solde d'exécution à N-1
	10 417,77	98 300,60	0,00
			R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé
			108 000,00

La présente délibération a été adoptée par 27 voix pour et trois abstentions (élus UMP et LCR).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 16.

Réf : Finances - JPA

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2008 DRESSE PAR MONSIEUR LE TRESORIER PRINCIPAL DE PESSAC, RECEVEUR POUR LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Maire,

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2008, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, celui du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2008,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2007, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

STATUANT :

1° - Sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 y compris celles relatives à la complémentaire,

2° - Sur l'exécution du Budget de l'exercice 2008 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3° - Sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARE :

Que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2008, par le Receveur, visé et vérifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le compte de gestion a été adopté par 27 voix pour et trois abstentions (élus UMP et LCR).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 17.

Réf : Finances - JPA

OBJET : COMPTES ADMINISTRATIFS 2008 DES BUDGETS ANNEXES DES ZONES INDUSTRIELLES

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Mr LAFARGUE, Président de séance, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2008 de ce service, dressé par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire, après s'être fait présenter le Budget de ce service pour l'exercice considéré :

1° - Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
COMPTE ANNEXE DE LA ZONE INDUSTRIELLE AUGUSTE 1						
<i>Résultats reportés</i> Opérations de l'exercice				15 318.45	0.00	15 318.45 0.00
TOTAUX	0.00	0.00	0.00	15 318.45	0.00	15 318.45
<i>Résultats de clôture</i> Restes à réaliser		0.00		15 318.45		15 318.45
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAUX CUMULES	0.00	0.00	0.00	15 318.45	0.00	15 318.45
RESULTATS DEFINITIFS		0.00		15 318.45		15 318.45
COMPTE ANNEXE DE LA ZONE INDUSTRIELLE AUGUSTE 2						
<i>Résultats reportés</i> Opérations de l'exercice				27 214.10		27 214.10
	386 081.95	835 793.02	386 081.95	0.00	772 163.90	835 793.02
TOTAUX	386 081.95	835 793.02	386 081.95	27 214.10	772 163.90	863 007.12
<i>Résultats de clôture</i> Restes à réaliser		449 711.07	- 358 867.85			90 843.22
	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAUX CUMULES	386 081.95	835 793.02	386 081.95	27 214.10	772 163.90	863 007.12
RESULTATS DEFINITIFS		449 711.07	- 358 867.85			90 843.22

2° - Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3° - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4° - Arrête les résultats tels que résumés ci dessus.

Les présents Comptes Administratifs ont été adoptés, un par un, par 27 voix pour et trois abstentions (élus UMP et LCR), Monsieur le Maire ayant quitté la salle lors des votes.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 18.

Réf : Finances - JPA

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION 2008 DU BUDGET ANNEXE DE LA ZONE INDUSTRIELLE AUGUSTE 2

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Maire, décide de manière définitive et conformément à l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit ::

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A EFFECTUER

Résultat de l'exercice :	excédent :	449 711,07
	déficit :	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA)	excédent :	
	déficit :	
Résultat de clôture à affecter : (A1)	excédent :	449 711,07
(A2)	déficit :	

BESOIN REEL DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	excédent :	
	déficit :	386 081,95
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) :	excédent :	27 214,10
	déficit :	
Résultat comptable cumulé : à reporter au R001 ou à reporter au D001	excédent :	
	déficit :	358 867,85
Dépenses d'investissement engagées non mandatées :		0,00
Recettes d'investissement restant à réaliser :		0,00
Solde des restes à réaliser :		0,00
(B) Besoin (-) réel de financement :		358 867,85
Excédent (+) réel de financement :		

AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Résultat excédentaire (A1)	449 771,07	
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R 1068)		
En dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 1068)		
	<i>SOUS-TOTAL (R 1068) :</i>	0,00
En excédent reporté à la section de fonctionnement		449 711,07
	<i>TOTAL (A1) :</i>	449 711,07
Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur (recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D002)		

TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : Déficit reporté	R002 : Excédent reporté	D001 : Solde d'exécution à N-1	R001 : solde d'exécution à N-1
	449 711,07	358 867,85	0,00
			R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé

La présente délibération a été adoptée par 27 voix pour et trois abstentions (élus UMP et LCR).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 19.

Réf : Finances - JPA

OBJET : APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2008 DRESSE PAR MONSIEUR LE TRESORIER PRINCIPAL DE PESSAC, RECEVEUR POUR LES BUDGETS ANNEXES DES ZONES INDUSTRIELLES

Monsieur le Maire présente ces Comptes de Gestion dont il donne lecture, à savoir ceux des Budgets Annexes des Lotissements ci-après :

Zone Industrielle AUGUSTE 1

Zone Industrielle AUGUSTE 2

Il constate une identité totale entre les écritures passées par le Receveur et celles des Comptes Administratifs de la Commune, identité qui se prolonge dans les états de développement de compte de tiers ainsi que les états d'actifs, de passifs, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Les membres du Conseil Municipal :

- après avoir entendu et approuvé les Comptes Administratifs de l'exercice 2008,
- après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2007, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

STATUANT :

1° - Sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 y compris celles relatives à la complémentaire,

2° - Sur l'exécution du Budget de l'exercice 2008,

3° - Sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARE :

Que les comptes de gestions, dressés pour l'exercice 2008, par le Receveur, visés et vérifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

Les comptes de gestions ont été adoptés par 27 voix pour et trois abstentions (élus UMP et LCR).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 20.

Réf : Techniques - EE

OBJET : LOYERS COMMUNAUX – ACTUALISATION DES LOYERS AU 1^{ER} JUILLET 2009.

Madame BINET expose :

La Commune est propriétaire de quatre résidences (les Magnolias, le Pigeonnier, les Tilleuls et les Noisetiers).

Le premier juillet de chaque année a lieu une réévaluation des loyers en fonction de l'indice de référence des loyers.

Cette année, l'évolution de cet indice est de 2,24%, ce qui est nettement supérieur à l'inflation et représente une forte augmentation compte tenu du contexte économique actuel.

Cette augmentation pèserait lourdement sur le budget de nos locataires.

Il vous est donc proposé, de manière exceptionnelle et dérogatoire par rapport aux clauses d'indexation des loyers, de ne pratiquer au 1^{er} juillet, qu'une actualisation de 1,50%.

Cette augmentation doit s'appliquer sur l'ensemble des logements des quatre résidences précitées.

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son article 35,

Vu la loi n°2008-111 du 8 février 2008 et notamment son article 9,

Vu l'indice de référence des loyers publié par l'Insee,

Considérant le contexte économique actuel,

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à 29 voix pour et un contre (élu LCR), et après en avoir délibéré :

- Fait siennes les conclusions de Madame Binet,
- Emet un avis favorable pour déroger à la règle d'indexation sur l'indice de référence des loyers,
- Autorise Monsieur le Maire à actualiser au 1^{er} juillet 2009, les loyers de 1,50%.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

MONTANT EN EUROS DES LOYERS AU 01 JUILLET 2009.

LES MAGNOLIAS

	Anciens montants hors charges	Nouveaux montants hors charges à 2,24% (Indice de référence des loyers)	Nouveaux montants hors charges à 1,50%
T1	204,81	209,32	207,88
T2	325,32	332,48	330,20
T3	396,69	405,42	402,64

LE PIGEONNIER

	Anciens montants hors charges	Nouveaux montants hors charges à 2,24% (Indice de référence des loyers)	Nouveaux montants hors charges à 1,50%
T2	356,90	364,75	362,25
T3	585,61	598,49	594,39

LES TILLEULS - LES NOISETIERS

	Anciens montants hors charges	Nouveaux montants hors charges à 2,24% (Indice de référence des loyers)	Nouveaux montants hors charges à 1,50%
T3 RDC	547,24	559,28	555,45
T3 ETAGE	587,08	600,00	595,89
T4	641,49	655,60	651,11

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 21.

SG/PB

OBJET : ACQUISITION DE MATERIEL POUR LE SAGC – SECTION ORIENTATION – SUBVENTION
- AUTORISATION

Monsieur Chibrac expose,

La section orientation de notre Club Omnisport, le SAGC, souhaite acquérir du matériel pédagogique et cartographique pour permettre une actualisation permanente des espaces sportifs et favoriser ainsi la pratique sportive dans cette discipline.

Un dossier de présentation de ces investissements nous a été adressé, il s'élève à 11 977.57€ Le plan de financement est le suivant :

Subvention sollicitée au Conseil Général	5 000 €	41.98% de l'investissement
Subvention sollicitée à la Mairie	4 000 €	33.58 % de l'investissement
Autofinancement du SAGC	2911.57 €	24.44% de l'investissement

Compte tenu de l'intérêt que représente l'acquisition de ce matériel pour aider à la pratique sportive notamment au sein de notre patrimoine forestier, il vous est proposé de répondre favorablement à cette demande.

Cette somme a été inscrite au budget primitif que vous avez voté le 14 avril dernier.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après avoir délibéré,

- fait siennes les conclusions de Monsieur Chibrac
- se prononce favorablement pour une participation de 4 000€ à l'acquisition du matériel sollicitée par le SAGC – section orientation
- décide de verser une subvention complémentaire de 4000€ au SAGC
- dit que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif de la commune

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 22.

Réf : SG –

OBJET : VENTE A MR GIRET DE BANDES DE TERRAIN JOUXTANT LE GROUPEMENT D'HABITATIONS « LES BOSQUETS DE PUJAU »

Monsieur le Maire expose :

En 1987, plusieurs propriétaires du Groupement d'Habitations « Les Bosquets de Pujau » s'étaient portés acquéreurs d'une partie de bandes de terrains communaux jouxtant leur propriété dans un but d'un bon aménagement et de protection contre les nuisances phoniques du Centre Commercial Super U.

Seul, Monsieur GIRET, domicilié 5 ch. Lou Palot, qui a subi plusieurs licenciements économiques n'a pas signé l'acte.

Il est actuellement en mesure de le faire.

Les parcelles concernées sont les suivantes : BV 174-183 -192 -261 pour une superficie totale de 369 m²

Le prix de vente réactualisé en fonction de l'inflation pourrait être fixé à 20,00 euros le mètre carré

Par avis en date du 10 juin 2009, France Domaine consulté a estimé ce terrain à 80,00 euros le mètre carré alors que jusqu'à ce jour, le prix de ce type de transaction avoisine les 20 à 30 euros (voir vente Camburet : 15,00 euros au Lotissement de la Moulette ; vente Cazimajou au lotissement Beauséjour : 20,00 euros)

Je vous propose donc :

- de donner votre accord pour réitérer la décision prise par le Conseil Municipal du 13 mai 1987 (n°67/87) (reçue en Sous Préfecture de Bordeaux le 19 mai 1987) décidant de vendre des bandes de terrains aux riverains du Groupement d'Habitations « Les Bosquets de Pujau » et en particulier à Mr GIRET les parcelles sus-énoncées
- de passer outre l'avis de France Domaine en application du décret n° 86-455 du 14 mars 1986 et en particulier l'article 10 de ce texte en vous référant au prix pratiqué antérieurement en lui vendant au prix de 20,00 euros le mètre carré
- de préciser sur l'acte que ces parcelles sont vendues en terrain d'agrément
- de m'autoriser à passer la convention ci-jointe avec Mr GIRET pour un paiement échelonné sans intérêt sur 3 ans
- de m'autoriser à signer l'acte, ou l'adjoint délégué en cas d'empêchement, en l'étude de Maître MASSIE, notaire à Gradignan.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après avoir délibéré,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à vendre à Mr GIRET les parcelles BV 174-183 -192 -261 pour une superficie totale de 369 m²
- décide de passer outre l'avis de France Domaine en application du décret n° 86-455 du 14 mars 1986 et en particulier l'article 10 de ce texte en vous référant au prix pratiqué antérieurement en lui vendant au prix actualisé de 20,00 euros le mètre carré et de préciser sur l'acte que ces parcelles sont vendues en terrain d'agrément
- de m'autoriser à passer la convention ci-jointe avec Mr GIRET pour un paiement échelonné sans intérêt sur 3 ans et à signer l'acte, ou l'adjoint délégué en cas d'empêchement, en l'étude de Maître MASSIE, notaire à Gradignan.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

MAIRIE
de CESTAS

CONVENTION

ENTRE

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, Pierre DUCOUT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2009 (N° 5 / 22), reçue en Préfecture de la Gironde le 1^{er} juillet 2009

d'une part,

ET

Monsieur GIRET, domicilié 5 chemin Lou Palot à Cestas,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

La Commune de Cestas vend à Monsieur GIRET, les parcelles cadastrées BV 174, 183, 192 et 261 d'une superficie totale de 369 m² au prix de 20,00 euros le m², soit un montant total de 7 380 euros (sept mille trois cent quatre vingt euros) payable sans intérêt sur trois ans.

Article 2 –

Monsieur GIRET s'engage à payer le jour de la signature de l'acte le montant des frais notariés divers, et à respecter l'échéancier sans intérêt sur trois ans, avec échéance mensuelle de 205 euros, mise en recouvrement directement par la Perception de Pessac.

Fait à Cestas, le 7 juillet 2009

Monsieur GIRET

Pierre DUCOUT
Maire de Cestas

TRESORERIE GENERALE DE LA GIRONDE

FRANCE DOMAINE
208 Rue Fernand Audegull
33081 BORDEAUX CEDEX

Tél : 05 56 00 13 50
Fax : 05 56 00 13 51

Service technique
Reçu le... 15/06/09

Affaire suivie par Réjane DUVIGNAC
Téléphone : 05 56 00 13 64
Courriel :
rejane.duvignac1@dgfip.finances.gouv.fr
Vos réf. ST/DH/EE/2009/137

AVIS DU DOMAINE

CESSIONS D'IMMEUBLES OU DE DROITS RÉELS IMMOBILIERS

MONSIEUR LE MAIRE DE CESTAS
SERVICE DU PATRIMOINE
HÔTEL DE VILLE
BP n°9
33611 CESTAS CEDEX

Art. L. 311-8 code des communes
Art. 56 et 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982
Art. 7-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972
Art. L. 324-1 du code de l'urbanisme
Art L. 451-5 du code de la construction et de l'habitation

N° 2009-122V1542

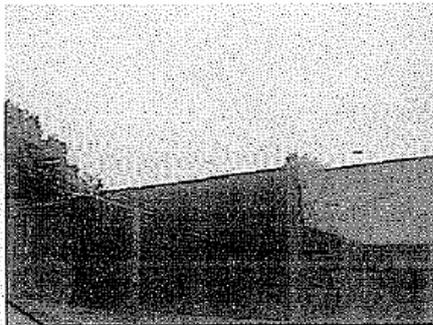
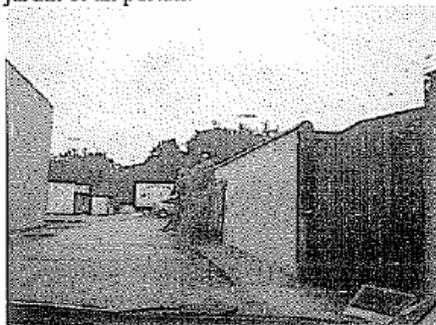
1. Propriétaire : COMMUNE DE CESTAS
2. Date de réception de la demande d'avis : le 26 mai 2009
3. Situation du bien: CESTAS

Cadastre	Adresse	Contenance
BV 174	34 Chemin de la Cabanne	107m ²
BP 183		63m ²
BV 192		79m ²
BV 261	5 Chemin Lou Palot	120m ² 369m ²

4. Description sommaire :

4 Parcelles rectangulaires accolées en fonds de jardin de la parcelle bâti n°89

sur la parcelle BV 261 en bordure d'une voie goudronnée à l'arrière de super U, un mur de clôture est construit ainsi qu'un petit abri de jardin et un portail.



Dans le cadre de l'aménagement des arrières du centre commercial dans les années 1980, il a été décidé de vendre à certains propriétaires riverains du groupement d'habitation « Les Bosquets de Pujau », ces bandes de terrain dans un but d'alignement des terrains et de protection contre les nuisances phoniques.

Il s'agit de terrains à bâtir, dont les droits à construire sont en partie utilisés, qui seraient vendus « en terrain d'agrément »

5. Règles d'urbanisme applicables - Voies et réseaux divers : Au plan local d'urbanisme, le terrain est classé en zone 1Uca
6. Situation locative. Libre
7. Conditions de la vente: amiable

8. Valeur vénale de l'immeuble ou du droit cédé: compte tenu des conditions de la vente

Prix unitaire	Superficie	Prix total
80 €	369m ²	29 520€

La présente estimation domaniale doit s'entendre hors taxes et droits d'enregistrement.

9. Durée de validité de l'avis: Un an

La présente estimation est réalisée sous réserve des coûts éventuels liés à la présence d'amiante (Code de la Santé Publique art. L.1334-13 et R. 1334-15 à R. 334-29), de plomb (CSP : articles L. 1334-5 et L. 1334-6 – art R. 1334-10 à 1334-13 ; art L. 271-4 et R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation), ou de termites et autres insectes xylophages (cf. code de la construction et de l'habitation art. L. 133-6 et R. 133-1 – R. 133-7 - art L.271-4 et R. 271-5.)

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction de la comptabilité publique.

A BORDEAUX, le 10 juin 2009

P/le Trésorier Payeur général

par délégation

L'Inspectrice



Réjane DUVIGNAC

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 23.

Réf : Techniques - EE

OBJET : INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA VOIRIE DU PARC D'ACTIVITES DE JARRY I.

Monsieur CELAN expose :

La Société AGROTECHNO, propriétaire du parc d'activités de Jarry I, nous a transmis l'ensemble des accords et signatures des entreprises pour rétrocéder à titre gratuit la voirie, les réseaux et l'éclairage public dudit parc d'activités.

Il s'agit des parcelles suivantes (voir plan ci-joint) :

- D 4910 d'une superficie de 29a 30ca,
- D 4911 d'une superficie de 69ca.

Ces dernières sont privées et rien ne s'oppose à leur classement dans le domaine public communal.

La commission s'est déplacée afin d'effectuer un état des lieux. Elle n'a émis aucune observation particulière.

Ainsi, je vous demande de bien vouloir vous prononcer favorablement pour l'incorporation dans le domaine public communal des parcelles de voirie précitées, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de cession à titre gratuit devant le notaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le bon état général des voiries, des réseaux et de l'éclairage public de ce lotissement.
Considérant l'accord écrit du propriétaire et des co-lotis.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à 29 voix pour et une abstention (élu LCR), et après en avoir délibéré :

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- Emet un avis favorable pour l'incorporation dans le domaine public communal des parcelles cadastrées D n°4910 et D n°4911 pour une contenance totale de 29a 99ca,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de cession à titre gratuit, en l'étude de Maître MASSIE, notaire de la Commune.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 24.

Réf : Techniques - EE

OBJET : INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA VOIRIE DU PARC D'ACTIVITES DES PINS

Monsieur CELAN expose :

La SCI les Pins de Jarry et la SARL Domaine des Pins, lotisseurs du Parc d'activités des Pins, nous ont transmis l'ensemble des accords et signatures des entreprises pour rétrocéder à titre gratuit la voirie, les réseaux et l'éclairage public dudit parc d'activités.

Il s'agit des parcelles suivantes (voir plan ci-joint) :

- D 4948 = 20a 52 ca
- D 4951 = 2a 10ca
- D 4952 = 2a 56ca
- D 4954 = de 3a 14ca
- D 4955 = 12a 52 ca
- D 4957 = 16ca
- D 4959 = 7ca
- D 4962 = 7ca
- D 5016 = 2a 22ca
- D 5017 = 16ca

Soit une contenance totale de 43a 52ca.

Ces dernières sont privées et rien ne s'oppose à leur classement dans le domaine public communal.

La commission s'est déplacée afin d'effectuer un état des lieux. Elle n'a émis aucune observation particulière.

Ainsi, je vous demande de bien vouloir vous prononcer favorablement pour l'incorporation dans le domaine public communal des parcelles de voirie précitées, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de cession à titre gratuit devant le notaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le bon état général des voiries, réseaux et éclairage public de ce lotissement.

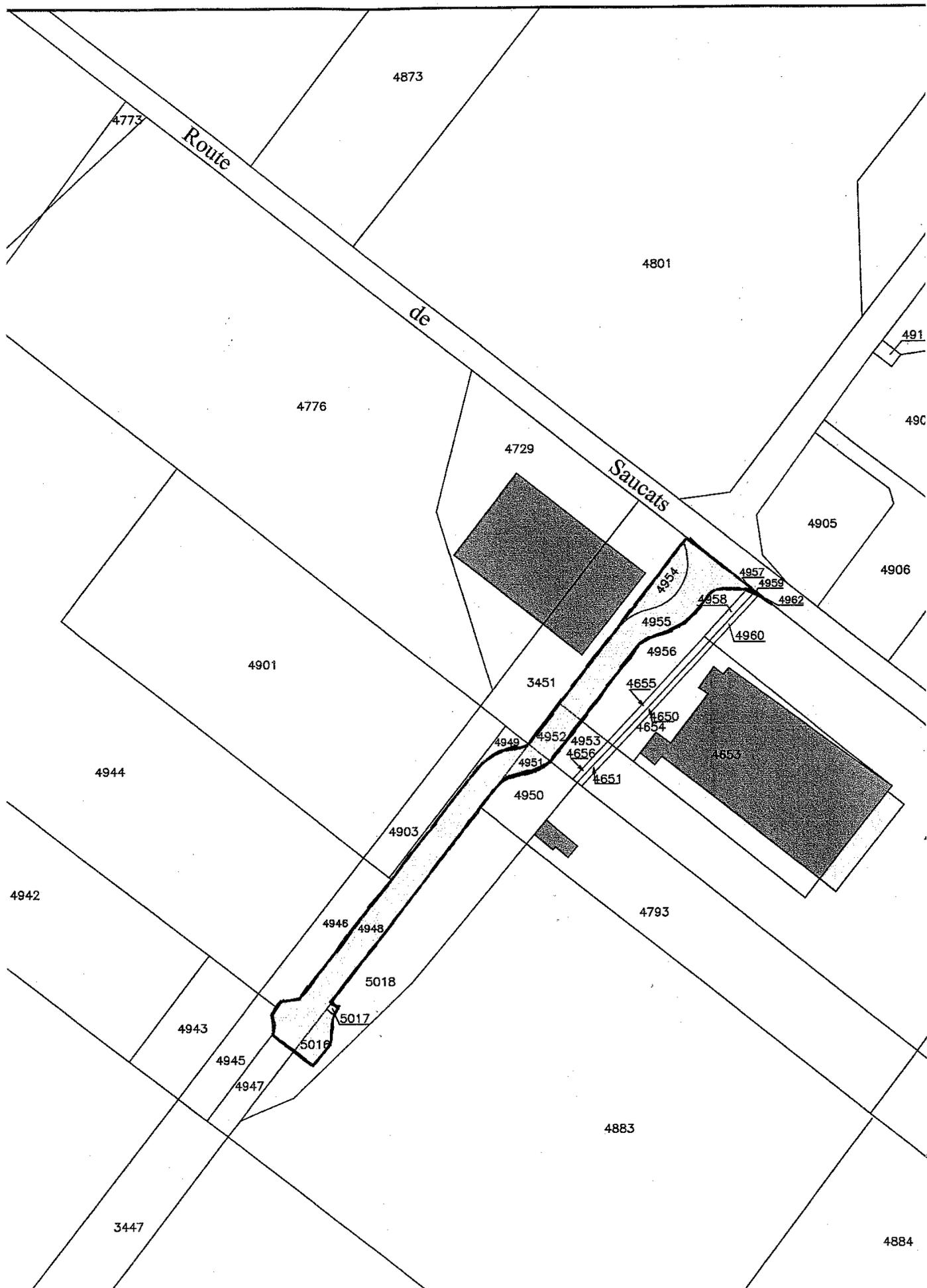
Considérant l'accord écrit du propriétaire et des co-lotis.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à 29 voix pour et une abstention (élu LCR), et après en avoir délibéré :

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- Emet un avis favorable pour l'incorporation dans le domaine public communal des parcelles cadastrées D n°4948, 4951, 4952, 4954, 4955, 4957, 4959, 4962, 5016 et 5017 pour une superficie totale de 43a 52ca,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de cession à titre gratuit, en l'étude de Maître MASSIE, notaire de la Commune.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 25.

Réf : ST - EE

OBJET : ZONE D'ACTIVITES AUGUSTE V – LOT N° 10 – SUBSTITUTION D'UNE SCI

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°5/3 du 12 septembre 2007, reçue en Préfecture de la Gironde le 14 septembre 2007, vous avez procédé à l'attribution des 18 lots de la zone d'activités Auguste V et en particulier du lot n°10 à Monsieur JARENO.

Par lettre en date du 18 juin 2009, Maître MASSIE nous informe que c'est la SCI CARIVA, constituée par Monsieur JARENO et Madame TUDZIARZ, qui se substitue à elle.

Il convient de prendre en compte ce changement, les conditions définies dans la délibération précitée restant inchangées, et de m'autoriser à signer l'acte authentique avec celle-ci.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après avoir délibéré,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- émet un avis favorable sur ce dossier dans les conditions prévues dans la délibération précitée.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 26.

Réf : Techniques - EE

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION AVEC « ADYAL GRANDS COMPTES » SUR DES TERRAINS A USAGE DE PARKING A LA GARE DE GAZINET

Monsieur le Maire expose :

Le 5 août 1993, la Commune de Cestas a signé avec la SNCF une convention d'occupation temporaire portant sur des terrains nus, faisant usage de parking à la gare de Gazinet.

A ce jour, il convient de renouveler cette convention d'occupation pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 30 juin 2014.

Ce projet de convention ci-joint porte sur les parcelles cadastrées AC n°224 d'une surface de 1215 m², AC n°226 d'une surface de 393 m² et AB 381 pour 25 m² (voir plan annexé).

Elle précise les modalités d'occupation de ces parcelles, ainsi que les modalités financières. Le montant de la redevance annuelle est de 361,84 euros majoré d'un forfait annuel global représentant le montant des impôts et taxes que RFF acquitte, en qualité de propriétaire, soit 65,40 Euros.

IL vous est proposé d'autoriser la signature de cette convention.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré :

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation des terrains à usage de parkings à la gare de Gazinet, avec « Adyal Grands Comptes », agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



Dossier n° ---	Ligne n° 655000 de BORDEAUX à IRUN
Département de la GIRONDE Commune de CESTAS (33610)	Gare de GAZINET UT n°003907H Lots 004, 006, 007
Occupant : Commune de CESTAS ---	

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE BATI OU NON BATI DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE RESEAU FERRE DE FRANCE

NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Réseau Ferré de France (RFF), Etablissement Public National à caractère Industriel et Commercial, créé par la loi n°97-135 du 13 février 1997, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 412 280 737 et dont le siège est sis au 92, avenue de France à PARIS (75648 cedex 13),

représenté par

La Société Adyal Grands Comptes, SAS au capital de 105 000 euros, inscrite au RCS DE Nanterre sous le n°378 519 946, représentée par Monsieur Rudy COLLARD en sa qualité de responsable de l'Agence Régionale de AQUITAINE - POITOU-CHARENTES dont les bureaux sont sis 185, bd du Maréchal Leclerc à BORDEAUX (33000), par délégation de Monsieur Philippe BAUCHOT, Président, agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France en tant que mandataire de RFF suivant procuration du Président de Réseau Ferré de France en date du 16 octobre 2008,

Désignée ci-après par le terme « le Gestionnaire ».

ET :

La Ville de CESTAS dont le siège est sis Mairie de CESTAS (33610), 2, av. Baron Haussmann, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

désigné (e) dans ce qui suit par le terme « l'OCCUPANT ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Le terme « **RFF** » utilisé dans les présentes Conditions Particulières désigne Réseau Ferré de France.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **Gestionnaire** » désigne le mandataire de RFF.
- Le terme « **SNCF** » désigne la SNCF agissant au titre des différentes missions qu'elle exécute au nom et/ou pour le compte de RFF.
- Le terme « **SNCF/GID** » désigne la SNCF agissant en sa qualité de Gestionnaire d'Infrastructure Délégué de RFF.

* *

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet d'autoriser l'OCCUPANT ci-dessus désigné à occuper et utiliser un bien immobilier non bâti appartenant à RFF désigné à l'article « Désignation » ci-après. Le bien constitue une dépendance du domaine public de RFF.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION *(art. 12 des Conditions Générales)*

2.1 Situation du bien

Le bien est situé en Gare de Gazinet et est repris au cadastre de la commune de CESTAS sous les numéros suivants :

- n°224 de la section AC, lieu-dit Gazinet-Est, d'une surface de 1215m²
- n°226 de la section AC, lieu-dit Gazinet-Est, d'une surface de 393m²
- n°381 de la section AB, lieu-dit Gazinet-Ouest, d'une surface de 25m²

Il est figuré sous teinte jaune au plan annexé (Annexe n° 2).

2.2 Description du bien

Le bien consistant en 3 parcelles de terrain nu occupe une superficie totale de 1633m² (cf. plan Annexe n°2).

Les ouvrages, constructions et équipements inclus dans le périmètre objet de la présente convention ne sont pas mis à disposition de l'occupant.

L'OCCUPANT prend les lieux sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, l'OCCUPANT déclarant les bien connaître.

L'OCCUPANT ne peut exiger de RFF des travaux de quelque nature que ce soit.

Un état des lieux contradictoire, établi le, est annexé aux présentes Conditions Particulières (Annexe n°3).

ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DES LIEUX

La présente convention non constitutive de droits réels est assujettie aux « Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de RFF non constitutive de droits réels » annexée (Annexe 1) à la présente convention et dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

ARTICLE 4 **SOUS-OCCUPATION** *(Art. 3 des Conditions Générales)*

Toute sous occupation est interdite.

ARTICLE 5 **UTILISATION DU BIEN OCCUPE** *(Art. 4 des Conditions Générales)*

L'OCCUPANT est autorisé à occuper le bien pour y exercer les activités suivantes :

- usage de parking public

Tout changement de l'activité exercée par l'OCCUPANT dans le bien occupé devra préalablement faire l'objet de l'accord exprès du Gestionnaire.

L'OCCUPANT est autorisé à installer le siège social de sa société dans les lieux occupés et s'engage à le transférer hors du domaine public de RFF à la première requête de RFF ou de son Gestionnaire et au plus tard à la date à laquelle il sera mis fin à la présente convention pour quelque cause que ce soit.

L'OCCUPANT s'engage par ailleurs à prendre à sa charge l'entretien du parking.

ARTICLE 6 **ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de toute question relative à la police de l'environnement concernant les locaux loués et, pour les immeubles bâtis, reconnaît avoir pris connaissance des rapports amiante, saturnisme et/ou termites de l'immeuble et du diagnostic de performance énergétique, lorsque ces documents sont exigés par la réglementation.

S'il est exigible, le dossier technique amiante lui est remis à la signature du présent acte. Il est annexé aux conditions particulières.

RFF déclare, conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, que l'immeuble est situé dans une zone couverte par le plan de prévention des risques naturels de type Incendie de Forêt de la commune de Cestas., approuvé par les arrêtés en date du 2 février 2006 et 13 juillet 2007.

Une copie de l'arrêté précité ainsi que des extraits du plan de prévention relatifs à la zone dans laquelle est situé l'immeuble est joint en annexe aux présentes Conditions Particulières (Annexe 4).

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ce document et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

En application de l'article L. 125-5 IV du Code de l'Environnement, RFF déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du Code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du Code des Assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

ARTICLE 7 **DATE D'EFFET - DURÉE** *(Art. 5 des Conditions Générales)*

La présente convention portant autorisation d'occupation est conclue pour 5 ans. Elle prend effet à compter du 1^{er} juillet 2009 pour se terminer le 30 juin 2014.

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, la présente convention ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

ARTICLE 8 **REDEVANCE** *(Art. 6 des Conditions Générales)*

8.1 **Montant de la redevance**

L'OCCUPANT paie au gestionnaire de RFF une redevance dont le montant annuel, hors taxes, est fixé à 361,84 Euros.

8.2 Modalités de paiement

L'OCCUPANT s'oblige à payer cette redevance par année et d'avance et sur avis de paiement du gestionnaire de RFF. Pour la première année, la redevance sera exigible à la date de signature des présentes.

ARTICLE 9 INDEXATION (Art. 7 des Conditions Générales)

La formule d'indexation est définie de la façon suivante :

- l'indexation intervient le 1er janvier de chaque année,
- l'indice utilisé pour chaque indexation (I) est celui du 2ème trimestre de l'année précédente,
- l'indice de base retenu (I₀) est celui du 2ème trimestre 2008 soit 1562.

La formule d'indexation est obtenue par le rapport suivant : I / I₀ qui s'applique à la redevance.

Au cas où ces indices ne pourraient être appliqués pour quelque cause que ce soit, les parties s'entendraient pour définir d'un commun accord un indice de remplacement.

ARTICLE 10 GARANTIE FINANCIERE (Art. 8 des Conditions Générales)

Par dérogation à l'article 8 des Conditions Générales, l'OCCUPANT ne sera pas tenu de produire une garantie financière.

ARTICLE 11 CHARGES A REMBOURSER (Art. 9 des Conditions Générales)

11.1 Prestations et fournitures

Néant.

11.2 Impôts et taxes

L'OCCUPANT rembourse à RFF sur la base d'un forfait annuel global le montant des impôts et taxes que RFF est amené à acquitter du fait de l'emplacement occupé.

Le montant annuel du forfait est fixé à 65,40 Euros hors taxes TVA en sus; il est payable aux conditions et selon la périodicité fixées pour le paiement de la redevance.

Ce forfait est indexé chaque année dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation ou révisé, notamment en cas de modification de l'assiette imposable à raison des travaux réalisés par l'OCCUPANT.

ARTICLE 12 INTERETS POUR RETARD DE PAIEMENT (Art. 11 des Conditions Générales)

Le défaut de mandatement dans le délai imparti fait courir de plein droit des intérêts moratoires décomptés à partir du jour suivant la date limite de mandatement jusqu'au jour du mandatement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

ARTICLE 13 ACCES AUX LIEUX OCCUPES (Art. 13 des Conditions Générales)

Sans objet.

ARTICLE 14 TRAVAUX (Art. 14 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT n'est pas autorisé à réaliser des travaux sur l'emplacement mis à disposition.

ARTICLE 15 ENTRETIEN, REPARATIONS, PROTECTION (Art. 16 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT prend à sa charge tous les travaux d'entretien et de réparation quels que soient leur nature et leur importance, y compris les réparations définies à l'article 606 du code civil, même s'il y a vice de construction ou vétusté.

ARTICLE 16 ASSURANCES (Art. 19 des Conditions Générales)

Au titre de l'assurance Responsabilité Civile :

- la somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à 750.000 Euros par sinistre, étant précisé que celle-ci ne saurait en aucun cas constituer une limitation de responsabilité.
- l'OCCUPANT doit étendre les garanties de sa police de « responsabilité civile », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance sur le terrain nu mis à sa disposition à concurrence d'une somme minimale de 750.000 Euros par sinistre, étant précisé que celle-ci ne saurait en aucun cas constituer une limitation de responsabilité.

ARTICLE 17 SORT D'UNE CONVENTION ANTERIEURE

La présente convention met fin, à compter du 1^{er} juillet 2009, à la convention n° 43 30159325001 02 en date du 5 août 1993.

ARTICLE 18 DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes,

La Société Adyal Grands Comptes fait élection de domicile en son siège social, sis 20-24 rue Jacques Ibert, à Levallois-Perret (92300).

La Ville de CESTAS, fait élection de domicile en son Hôtel de Ville, 2 avenue du Baron Haussmann, à Cestas (33610).

Fait à , le

En quatre exemplaires, dont un au moins pour chacun des signataires.

Pour l'OCCUPANT,

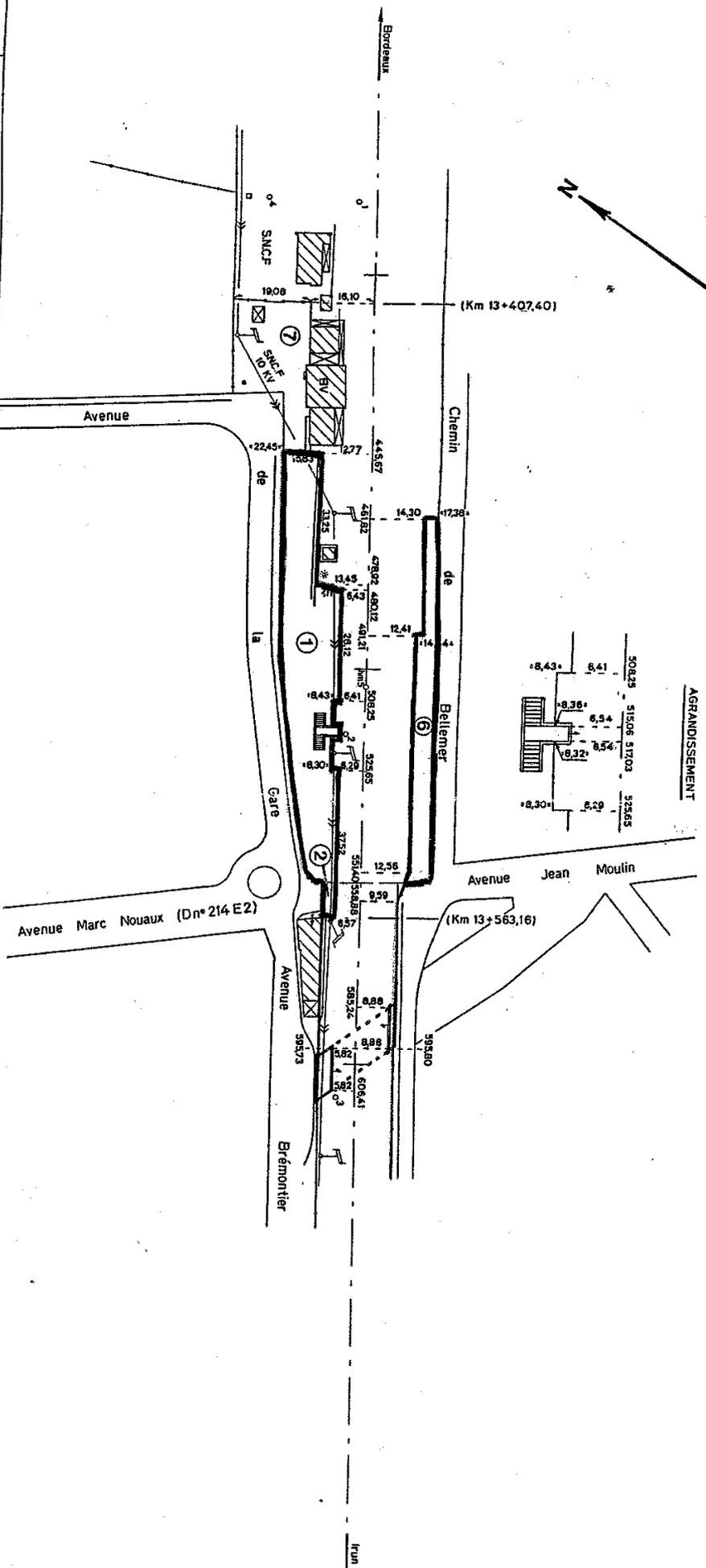
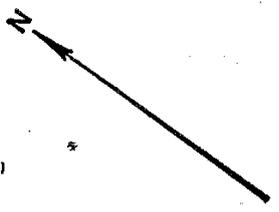
Pour Adyal Grands Comptes

M. Pierre DUCOUT

M.Rudy COLLARD

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1** Conditions Générales
- ANNEXE 2** Plan du bien
- ANNEXE 3** Etat des lieux dressé en vue de la signature de la convention
- ANNEXE 4** Arrêtés du 2 février 2006 et du 13 juillet 2007 (Etat des risques naturels et technologiques)



Références au plan de parcelles	Références cadastrales		Surface à céder	Observations		
	Section	N° de la parcelle			Nouveau numéro	Lieu-dit
①	AC	182 p	224	Gazinet - Est	1215 m ²	
②	AB	312 p	381	Gazinet - Ouest	25 m ²	
③	AC	182 p	226	Gazinet - Est	393 m ²	
					1633 m ²	

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 27.

SG-PB

OBJET – ENTRETIEN DU PATRIMOINE RURAL – ACTIONS D’ANIMATION AUTOUR DE L’AGRICULTURE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL - AUTORISATION

L’entretien de notre patrimoine rural traditionnel est une priorité pour la Commune. Dans ce cadre le maintien d’activités agricoles participe à cet objectif.

La ferme de Mimaut, implantée dans les bâtiments des anciennes fermes du Château Haussmann, avec une architecture typique, pratique toujours l’élevage et les activités traditionnelles de l’agriculture rurale (culture des foins, pacage, traite des vaches...). Elle est exploitée par Monsieur Yves Saintout.

Ce dernier accueille régulièrement des groupes d’enfants de la commune (scolaires, accueils périscolaire ou de animation nature, pour faire visiter son exploitation.

Il vous est proposé de développer cette activité importante au niveau pédagogique et de découverte pour nos enfants.

Afin d’aider cet agriculteur dans ses activités d’accueil, d’animation, mais également de sécurisation des enfants qui participent à ces activités, la commune souhaite mettre un ou deux agents communaux, à sa disposition trois heures par semaine.

Cette mise à disposition, dans le cadre règlementaire existant, et en fonction du calendrier des activités, doit faire l’objet d’une convention. Il vous est proposé de m’autoriser à la signer avec Monsieur Yves Saintout.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise la mise à disposition d’agents communaux pour une durée de trois heures par semaine dans le cadre de la réglementation en la matière,
- autorise Monsieur le Maire à signer avec Monsieur Saintout, une convention dont le modèle est annexé à la présente délibération

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

- MAIRIE DE CESTAS -

Objet : Convention de mise à disposition de personnel communal

Entre :

La Commune de Cestas, représentée par son Maire , Pierre DUCOUT,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2009, n° 5/27, reçue en Préfecture de la
Gironde le 1^{er} juillet 2009

D'une part,

Monsieur Yves SAINTOUT, Agriculteur résidant à Cestas « Mimaut »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La Commune de Cestas met à disposition de Monsieur Yves SAINTOUT demeurant à Cestas lieu dit « Mimaut » un agent communal pour l'aider dans son exploitation et lui permettre de continuer à accueillir des groupes d'enfants des écoles et des CLSH communaux.

Article 2 – Durée d'application

La présente convention est établie sur une durée de 1 an.

Article 3 – Modalités d'intervention

Un agent communal qui sera mis à disposition de Monsieur SAINTOUT sur une durée maximale de trois heures par semaine en fonction d'un calendrier élaboré chaque mois entre les services municipaux et Monsieur Yves SAINTOUT

Article 4 – Charges et obligations imputables à la Mairie de Cestas

La Mairie de Cestas s'engage à respecter le cadre défini avec l'exploitant agricole

Article 5 – Charges et obligations imputables à Monsieur SAINTOUT :

Monsieur SAINTOUT souscrira les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Mairie de Cestas puisse être mise en cause. Elle devra justifier sur pièce de l'existence de cette police d'assurance.

La fourniture des matériaux et outils nécessaires à l'intervention du personnel communal sera assurée par Monsieur Yves SAINTOUT

Article 6– Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait à Cestas, le 7 juillet 2009

Pierre DUCOUT
Maire de Cestas

Yves SAINTOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 28.

Réf : PERS/FC

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Mr Recors expose,

Comme chaque année, dans le cadre des avancements de grade et des promotions internes, il convient de créer les postes correspondants.

Il propose donc pour 2009, de créer les postes suivants :

- 1 poste d'ingénieur principal
- 1 poste de rédacteur principal
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2° classe
- 1 poste d'agent de maîtrise
- 1 poste de brigadier de police municipale
- 1 poste d'adjoint du patrimoine à 28 h.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré :

- Fait siennes les conclusions de Monsieur RECORs,
- Autorise Monsieur le Maire à créer les postes précités

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 29.

Réf : Service Affaires scolaires - AF

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur Langlois expose :

Dans le cadre des procédures de réinscription aux services périscolaires pour l'année 2009/2010, le service scolaire adresse aux familles le règlement intérieur du service afin de fixer les modalités d'usage.

Il convient de réactualiser le règlement comme suit en tenant compte de l'évolution des services proposés et de la nécessité d'apporter aux usagers une information complète :

ARTICLE 1^{er} : CONDITIONS d'ACCES

L'accès au restaurant scolaire est ouvert en priorité :

- Aux enfants dont les deux parents travaillent ou sont à la recherche d'un emploi
- Aux enfants empruntant le transport scolaire

Si ces conditions ne sont pas réunies, l'accès au restaurant scolaire sera possible sur demande écrite dans la limite des places disponibles, un à deux jours par semaine. Les jours accordés étant fixés par le service en fonction des capacités d'accueil.

ARTICLE 2 : MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription est recevable pour chaque année scolaire lorsque le dossier est retourné au service des Affaires Scolaires dûment complété.

Le service des Affaires Scolaires délivrera gratuitement un badge à l'inscription. En cas de perte la famille **devra signaler la perte au service scolaire** et s'acquitter de 3 € pour en recevoir un nouveau. Les noms, prénoms de l'enfant ainsi que son numéro d'inscription dans le fichier figureront sur le badge. Cette carte ne contiendra ni argent, ni informations personnelles. Elle devra se trouver dans le cartable car son utilisation est obligatoire **pour la commande du repas**.

ARTICLE 3: BADGEAGE

L'inscription au service de restauration scolaire ne vaut pas fréquentation systématique. La fréquentation du restaurant scolaire est libre, en fonction des besoins des familles.

La fréquentation est enregistrée chaque jour. La présence est matérialisée par le badgeage le matin à l'arrivée entre 8 h 16 et 8 h 45 pour commander son repas. Si l'enfant ne dispose pas de son badge exceptionnellement, il signale sa présence auprès du personnel de service pour assurer la réservation de son repas.

Une borne est installée dans chaque établissement scolaire reliée par informatique au système de gestion située en mairie. Chaque badgeage débite le compte de la famille du montant du repas, et enregistre la présence de l'enfant au restaurant scolaire. Il est impossible de passer deux fois pour le même service dans la même journée.

Lorsque l'enfant badgera il pourra entendre les messages suivants :

C'est bon : j'ai bien passé ma carte au bon créneau horaire

Recommence : la carte n'est pas dans le bon sens, pas droite

Tu es déjà passé : j'ai bien badgé une fois

Ce n'est pas l'heure : je suis en retard ou en avance sur le créneau horaire

Pense à recharger ta carte : il me faut prévenir mes parents, mon compte est presque vide.

ARTICLE 4 : PAIEMENT DU SERVICE

Il s'agit d'un service fonctionnant en prépaiement. Le compte devra donc être alimenté à un rythme régulier avant toute consommation

- par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public, inscrire au dos le nom du ou des enfants et l'envoyer : par la poste ou le déposer dans la boîte aux lettres intérieure ou extérieure de la mairie.
- par carte bancaire ou en espèces aux heures d'ouverture de la mairie.
- par paiement sécurisé sur le site internet de la mairie de Cestas < www.mairie-cestas.fr > - Un mot de passe et un code identifiant vous sont communiqués pour vous permettre d'accéder à ce site.

Dès le passage de la carte, la borne débitera le compte famille du prix du repas au tarif en vigueur.

ARTICLE 5 : RESILIATION DU COMPTE FAMILLE

Si vous cessez d'utiliser définitivement le compte famille, en cas de déménagement, vous signalerez cette situation au régisseur par courrier.

ARTICLE 6 : SERVICE

Les repas sont élaborés chaque jour par le personnel de la restauration municipale.

Les menus sont proposés par le responsable de la Cuisine Centrale et soumis à l'étude d'une diététicienne professionnelle. La Mairie de Cestas suit les préconisations nationales d'équilibre alimentaire en restauration collective.

Les menus sont approuvés chaque trimestre par la « commission des menus » animée par les élus de la commission des affaires scolaires, le service scolaire, les personnels de service et les représentants des fédérations de parents d'élèves.

Ils sont consultables sur le site internet de la Mairie de Cestas - Rubrique scolarité – www-mairie-cestas.fr

ARTICLE 7 : ALLERGIE ALIMENTAIRE

Toute allergie grave amenant l'enfant à éliminer certains composants alimentaires, ou/et nécessitant l'administration de médicaments et/ou présentant un risque vital pour l'enfant doit être signalée au service des Affaires Scolaires.

L'accueil de l'enfant sera possible après signature d'un protocole d'accueil individualisé (PAI) par la famille, le directeur, le médecin scolaire et un représentant de la mairie.

Le service des Affaires Scolaires adressera aux parents deux exemplaires des menus chaque trimestre. Un exemplaire sera retourné au service scolaire par retour du courrier après avoir rayé les menus incompatibles avec le régime suivi par l'enfant.

Il appartient aux parents de préparer un repas complet conditionné dans une boîte hermétique chaque fois que le menu présentera un risque pour l'enfant. Le transport s'effectuera dans des conditions susceptibles de permettre le respect de la chaîne du froid soit dans une glacière ou dans un sac isothermique équipé de plaques eutectiques (accumulateurs de froid).

Dès l'arrivée à l'école, vous remettrez le repas au personnel de service afin qu'il soit immédiatement stocké au froid dans la boîte ou le sac marqué à son nom.

ARTICLE 8 : COMPORTEMENT DES USAGERS

Le restaurant scolaire n'ayant aucun but lucratif, les rationnaires ne sont pas des clients, mais des usagers d'un service public et social.

Les usagers du service, dans le déroulement du service, devront avoir une tenue correcte, et respecter les directives du personnel de service (lavage des mains, places, respect des camarades et du personnel)

Le personnel de service veillera :

- au bon ordre dans le réfectoire
- à ce que chaque enfant ait la part qui lui revient.

- à ce que les enfants aient une attitude normale, éventuellement ne soient pas malpropres et évitent le gaspillage des aliments.
En aucun cas le personnel ne forcera l'enfant à manger

ARTICLE 9 : SANCTION

Tout enfant perturbant le service, manquant de respect au personnel, ou troublant ses camarades fera l'objet d'un avertissement. Cet avertissement sera notifié par courrier aux parents.

En cas de récidive l'enfant pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive. Cette décision sera notifiée aux parents suffisamment de temps au préalable afin que ces derniers prennent leurs dispositions.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à appliquer le règlement intérieur pour la restauration

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 30.

Réf : Service Affaires scolaires - AF

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Monsieur LANGLOIS expose :

Dans le cadre des procédures de réinscription aux services périscolaire pour l'année 2009/2010, le service scolaire adresse aux familles le règlement intérieur du service afin de fixer les modalités d'usage.

Il convient, de réactualiser le règlement comme suit en tenant compte de l'évolution des services proposés et de la nécessité d'apporter aux usagers une information complète :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

En application de la loi 821153 du 30 décembre 1982, de la loi 83663 du 22 juillet 1983 et leurs décrets d'application, les « Départements » ont la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires. Par convention, le Département délègue sa compétence à la Mairie de Cestas (organisateur de second rang) pour exploiter les services de transport scolaire en régie directe et assurer la gestion des lignes confiées à des entreprises de transport.

Le présent règlement a pour but de fixer les conditions d'usage du transport scolaire afin de respecter les conditions contractuelles fixées par le « Département » visant à assurer la sécurité des élèves.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

L'inscription est renouvelée à chaque rentrée scolaire. Le dossier d'inscription doit être remis au service avant le 30 juin de chaque année et **complété d'une photographie d'identité** (avant le 13 juillet pour les lycéens). Après cette date, les inscriptions ne seront acceptées qu'en fonction des places disponibles.

Le service scolaire adressera aux usagers une confirmation d'inscription. Toute erreur ou tout changement devra être signalé par courrier avant le 23 septembre.

L'inscription donne lieu à la délivrance d'un titre de transport. Le titre de transport est distribué dans les bus en début d'année scolaire par le personnel accompagnateur.

Les horaires de transport sont disponibles sur le site Internet de la Mairie de Cestas www.mairie-cestas.fr ou remis à la demande auprès du service scolaire.

ARTICLE 3 : PAIEMENT DU SERVICE

La prestation est annuelle pour l'ensemble de l'année scolaire de septembre à juin inclus.

Possibilité de payer par tiers : avant les 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril suivant le tarif en vigueur.

L'usage du transport implique obligatoirement le règlement de la prestation, quelque soit la fréquentation

Cas particuliers :

En cas d'absence pour :

- Maladie supérieure à 5 semaines
- Stage supérieur à 5 semaines
- Changement d'établissement scolaire ou déménagement en cours d'année,

il sera appliqué un tarif < spécial intermédiaire >

Ce tarif temporaire sera appliqué pour chaque mois de transport emprunté au moins 10 jours en dehors de l'absence justifiée, jusqu'à la reprise du paiement par tiers.

Ce tarif devra faire l'objet d'une demande motivée écrite au régisseur. Cette demande devra être accompagnée, selon le cas, d'une des pièces ci-dessous :

- certificat médical
- attestation de stage
- justificatif du nouvel établissement scolaire ou du nouveau domicile

Toute nouvelle inscription en cours d'année se verra appliquer le tarif < spécial intermédiaire >, en attendant le prochain paiement par tiers.

Le compte devra être alimenté par les familles :

- avant les 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril si vous optez pour le paiement par tiers
- avant le 1^{er} octobre si vous réglez en totalité.

Paiement :

- Par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public, inscrire au dos le nom du ou des enfants et l'envoyer : par la poste ou le déposer dans la boîte aux lettres intérieure ou extérieure de la mairie.
- Par carte bancaire ou en espèces aux heures d'ouverture de la mairie
- Par paiement sécurisé sur le site internet de la mairie de Cestas < www.mairie-cestas.fr > - Un mot de passe et un code identifiant vous sont communiqués pour vous permettre d'accéder à ce site.

ARTICLE 4 : RESILIATION DU COMPTE FAMILLE

Si vous cessez d'utiliser définitivement le compte famille, en cas de déménagement, vous signalerez cette situation au régisseur par courrier.

ARTICLE 5 : CHAMP D'APPLICATION DU SERVICE

Le service de transport scolaire est réservé aux élèves scolarisés dans les établissements desservis par la Mairie de Cestas. Le service ne constitue pas un service de transport public et ne peut être emprunté pour d'autres motifs que la fréquentation d'un établissement scolaire.

Les élèves sont pris en charge de l'arrêt le plus proche du domicile à l'établissement fréquenté, tous deux mentionnés sur le titre de transport. L'élève est déclaré sur une unique ligne de transport. Seuls les enfants dont les parents se partagent la garde en alternance sont autorisés à emprunter deux lignes sous réserve d'un courrier préalable envoyé au service scolaire pour déclaration.

ARTICLE 6 : MONTEE ET DESCENTE DU BUS

Les parents ou les représentants des enfants scolarisés en maternelle ont l'obligation d'être présents à l'arrêt pour la prise en charge comme pour le retour. Les familles désignent par écrit la liste des tiers majeurs autorisés à prendre en charge l'enfant. Les familles doivent prendre toute disposition pour éviter de retarder le véhicule et s'engagent à être présents aux arrêts. En cas d'absence, l'enfant âgé moins de 6 ans est conduit au centre d'accueil du groupe scolaire.

L'enfant de six ans et plus quitte le véhicule librement. Il rejoint donc seul son domicile.

La montée et la descente des élèves s'effectuent dans l'ordre. En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur ou à l'accompagnatrice leur titre de transport. **Pour des raisons de sécurité, afin de faciliter l'évacuation d'urgence, ils prennent place dans l'ordre de montée en veillant à ne pas laisser de places vides ou s'installer au fond du véhicule lorsque cela n'est pas nécessaire.** Pour la descente, les élèves doivent attendre pour ce l'arrêt complet du véhicule. Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du bus et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné de manière que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le bus s'éloigne.

L'organisateur et le transporteur ne pourront en aucun cas être tenus responsables par les parents pour les absences injustifiées des élèves transportés.

ARTICLE 7 : TENUE DE L'ELEVE DANS LE BUS

Chaque élève devra :

- **Etre présent aux arrêts en respectant l'horaire.** Les chauffeurs et les usagers sont tenus au respect des horaires établis.
- Mettre obligatoirement la ceinture de sécurité pendant le trajet lorsque les autobus en sont équipés.
- Rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- De parler au chauffeur, sans motif valable
- De fumer ou d'utiliser allumettes, briquet, ciseau, couteau, cutter ou autres objets dangereux
- De monter sur les sièges
- De jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit
- De toucher avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours
- De se pencher au dehors.

Les cartables doivent être placés sous les sièges ou lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au dessus des sièges.

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnatrice, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit l'organisateur. L'organisateur du circuit prévient sans délai le service scolaire qui engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement adressé par courrier aux familles
- Exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine prononcée par l'organisateur
- Exclusion de plus longue durée prononcée par l'organisateur

ARTICLE 9 : DETERIORATION DANS LE BUS

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à appliquer le règlement intérieur pour du transport scolaire

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 31.

Réf : Service Affaires scolaires - AF

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES CENTRES D'ACCUEILS SCOLAIRES

Monsieur Langlois expose :

Dans le cadre des procédures de réinscription aux services périscolaire pour l'année 2009/2010, le service scolaire adresse aux familles le règlement intérieur du service afin de fixer les modalités d'usage.

Il convient, de réactualiser le règlement comme suit en tenant compte de l'évolution des services proposés et de la nécessité d'apporter aux usagers une information complète :

ARTICLE 1 : OBJET

Accueillir dans des locaux adaptés, avec du personnel compétent et formé, des enfants d'âge maternelle et primaire, scolarisés à Cestas **hors temps scolaire**, le matin et le soir **en réponse aux besoins de garde des familles**.

ARTICLE 2 : ADMISSION ET MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription est réalisée auprès du Service des Affaires Scolaires, à l'Hôtel de Ville à chaque rentrée scolaire.

Tout dossier doit être accompagné des pièces justificatives sollicitées.

Une fiche de liaison remise à la rentrée dans chaque centre d'accueil devra être complétée et restituée au directeur du centre.

Un badge **de présence** est délivré gratuitement lors **de la 1ère** inscription. En cas de perte la famille devra s'acquitter de 3 € pour en recevoir un nouveau. Les nom et prénom de l'enfant ainsi que son numéro d'inscription figureront sur le badge. Cette carte ne contiendra ni argent, ni informations personnelles. Elle devra se trouver dans le cartable car son utilisation est obligatoire pour l'accès au centre d'accueil.

ARTICLE 3 : CHOIX MODE DE FREQUENTATION

L'inscription est renouvelée à chaque rentrée scolaire.

3 formules sont proposées au choix :

- Fréquentation occasionnelle matin OU soir
- Abonnement annuel (paiement mensuel prélevé entre le 1^{er} et le 5 de chaque mois) :
 - Forfait mensuel à la ½ journée (matin OU soir)
 - OU
 - Forfait mensuel à la journée (matin ET soir)

Le service scolaire adressera aux usagers avant la rentrée une confirmation d'inscription mentionnant la formule retenue.

Toute erreur ou tout changement devra être signalé par courrier avant le 8 septembre.

Au delà de cette période, aucune modification ne pourra être admise sauf cas suivants (joindre un justificatif dans tous les cas) :

- modification d'horaires de travail
- perte d'emploi
- maladie de l'enfant ou des parents de + de 5 semaines

ARTICLE 4 : BADGEAGE

Quelque soit la formule choisie (occasionnelle ou forfait) le badgeage est obligatoire.

L'enfant devra badger dans les écoles maternelles et primaires :

- le matin à son arrivée au centre d'accueil soit entre 7 h et 8 h 15

- le soir à son arrivée et au départ du centre d'accueil soit entre 16 h 30 et 19 h

L'enfant devra badger le mercredi et pendant les vacances scolaires au centre d'accueil du centre de loisirs Cazemajor :

- le matin à son arrivée au centre d'accueil soit entre 7 h et 9 h
- le soir au départ du centre d'accueil soit entre 17 h et 19 h

Toute présence avant 8 h 15 au centre d'accueil en maternelle et en primaire devra être badgée et sera facturée.

Toute présence avant 9 h au centre d'accueil du centre de loisirs Cazemajor devra être badgée et sera facturée.

Une borne est installée dans chaque centre d'accueil reliée par informatique au système de gestion située en mairie. Chaque badgeage enregistre la présence de l'enfant à cette activité. Il est impossible de passer deux fois pour le même service dans la même journée

Lorsque l'enfant badgera il pourra entendre les messages suivants :

C'est bon : j'ai bien passé ma carte au bon créneau horaire

Recommence : la carte n'est pas dans le bon sens, pas droite

Tu es déjà passé : j'ai bien badgé une fois

Ce n'est pas l'heure : je suis en retard ou en avance sur le créneau horaire

Pense à recharger ta carte : il me faut prévenir mes parents, le compte famille est bientôt en débit

ARTICLE 5 : PAIEMENT DU SERVICE

Il s'agit d'un service fonctionnant en prépaiement. Le compte devra donc être alimenté à un rythme régulier avant toute consommation :

- Par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public, inscrire au dos le nom du ou des enfants et l'envoyer par la poste ou le déposer dans la boîte aux lettres extérieure ou intérieure de la mairie.
- Par carte bancaire ou en espèces aux heures d'ouverture de la mairie.
- Par paiement sécurisé sur le site internet de la mairie de Cestas < www.mairie-cestas.fr > - Un mot de passe et un code identifiant vous sont délivrés sur simple demande.
- **Par Chèque Emploi Service Universel (CESU)**

Attention

Conditions et modalités d'acceptation du CESU moyen de paiement pour la garde des enfants de moins de 6 ans en accueil périscolaire et en CLSH :

- **Il est obligatoirement libellé au nom d'un des parents de l'enfant bénéficiaire,**
- **Il a une durée de validité supérieure à trois mois au jour de sa remise pour paiement,**
- **Il n'est accepté qu'en post-paiement et son montant ne peut dépasser le total des consommations enregistrées depuis la rentrée scolaire. Le calcul tient compte des CESU déjà versés.**
- **Il ne peut prétendre à remboursement**

Le CESU est refusé si les conditions et modalités ci-dessus énoncées ne sont pas respectées.

Pour les enfants fréquentant occasionnellement le centre d'accueil, le compte sera débité à chaque passage au tarif en vigueur.

Pour les enfants inscrits à l'abonnement annuel forfait mensuel ½ journée ou forfait mensuel complet, le compte sera débité systématiquement le 5 de chaque fois au tarif en vigueur.

ARTICLE 6 : RESILIATION DU COMPTE FAMILLE

Si vous cessez d'utiliser définitivement le compte famille, en cas de déménagement, vous signalerez cette situation au régisseur par courrier pour remboursement du solde du compte.

ARTICLE 7 : ACCUEIL

Les élèves sont accueillis dans les écoles maternelles et primaires les jours d'école les :
lundi, mardi, mercredis d'école, jeudi, vendredi de 7 h à 8 h 30 et de 16 h 30 à 19 h
Il est demandé aux familles de respecter scrupuleusement les horaires.

A l'accueil de Centre de loisirs Cazemajor : En période scolaire le mercredi de 7 h à 9 h et de 17 h à 19 h
- Pendant les vacances scolaires les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis de 7 h à 9 h et de 17 h à 19 h
L'association Cazemajor Yser accueille votre enfant de 9h à 17h. Pour les modalités d'inscriptions, contactez le responsable de la structure Mme Micqau au 05 56 07 63 47 le mercredi et les vacances scolaires

Par mesure de sécurité, les enfants doivent obligatoirement être conduits et recherchés au Centre d'Accueil par leurs parents.

Exceptionnellement, et en fonction d'un événement fortuit les parents empêchés pourront autoriser un tiers majeur à prendre en charge leur(s) enfant(s). Ce dernier devra figurer au préalable sur la fiche de liaison complétée par les familles ou se présenter avec une autorisation parentale dégageant la responsabilité de l'organisateur en cas d'accident ou d'incident.

Si, compte-tenu d'un événement exceptionnel, le ou les parents chargés de récupérer leur(s) enfant (s) dans un groupe scolaire **maternel à 16h30** étaient en retard, le directeur le confierait au Centre d'Accueil. **Le paiement de la prestation sera exigible et régularisé auprès du régisseur (application du tarif occasionnel)**

Article 8 : SERVICE

Il est assuré par des personnels animateurs qualifiés BAFA, BAFD, recrutées par les soins de la Municipalité.
Chaque centre d'accueil est titulaire d'un agrément délivré par les Services Départementaux Jeunesse et Sports et soumis au respect de la réglementation.

Les usagers ont pour obligation de respecter les règles de vie édictées par la municipalité et les animateurs.
Tout comportement irrespectueux pourra faire l'objet de sanction pouvant se traduire par une simple observation mais éventuellement conduire à une exclusion temporaire.

Les enfants quittant le centre d'accueil pour suivre un cours ou une activité auprès d'une association (OSC, Cadécole, USEP) ne sont plus placés sous la responsabilité des animateurs dès la prise en charge de l'enfant par le responsable de cette activité. Le retour éventuel de l'enfant au centre d'accueil est accompagné par le responsable de l'association.

Toute personne récupérant l'enfant au centre d'accueil doit signaler à l'animateur le départ de celui-ci.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à appliquer le règlement intérieur pour le centre d'accueil

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 32.

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS RESTAURATION, CENTRES D'ACCUEIL, TRANSPORTS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2009/2010

Monsieur LANGLOIS expose :

Comme chaque année, il convient d'actualiser la tarification de l'ensemble des prestations des services scolaires (cantine, accueil et transport).

Je vous propose donc d'actualiser les tarifs de 1,50 % pour l'année scolaire 2009/2010.

Les tarifs appliqués seraient les suivants :

RESTAURATION :

Pour les enfants de la commune :

Quotient > 500	Tarif 1	2.85 €le repas
Quotient compris entre 451 et 499	Tarif 2	1.89 €le repas
Quotient compris entre 401 et 450	Tarif 3	1.43 €le repas
Quotient compris entre 348 et 400	Tarif 4	0.98 €le repas
Quotient < 349	Tarif 50	gratuit

Pour les enfants hors commune :

Tarif conventionné avec Pessac	2.85 €le repas
Tarif pour les autres communes	3.92 €le repas

CENTRES D'ACCUEIL :

OCCASIONNEL Passage matin ou soir	FORFAIT MENSUEL ½ JOURNEE Matin OU soir	FORFAIT MENSUEL JOURNEE Matin ET soir
2.82 €	26.67 €	38.39 €

TRANSPORTS :

ETABLISSEMENTS DESSERVIS	TARIFS 1	Dont TVA 5.5 %
Maternelles et primaires	18.09 € (3 fois 6.03)	0.9431
Collège Cantelande	80.64 € (3 fois 26.88)	4.2040
Collèges et lycées extérieurs à la commune		
- résidents cestadais	84.27 € (3 fois 28.09)	4.3932
- résidents hors commune	129.15 € (3 fois 43.05)	6.7329

Tarifs spéciaux mensuels intermédiaires en cas d'absence conformément au règlement :

ETABLISSEMENTS DESSERVIS	TARIFS 2	Dont TVA 5.5 %
Maternelles et primaires	1.81 €	0.0944
Collège Cantelande	8.06 €	0.4202
Collèges et lycées extérieurs à la commune		
- résidents cestadais	8.43 €	0.4395
- résidents hors commune	12.91 €	0.6730

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 27 voix pour, deux abstentions (élus UMP) et un contre (élu LCR)

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- autorise Monsieur Le Maire à appliquer la nouvelle tarification pour l'année scolaire 2009/2010

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 33.

Réf. : Culturel- BD

OBJET : PARTICIPATION AU SEJOUR ORGANISE PAR LE CLUB LEO LAGRANGE DE GAZINET

Monsieur le Maire expose :

Le club Léo Lagrange de Gazinet a organisé un séjour « ski » à Peyragudes du 23 février au 27 février 2009 ainsi qu'un séjour pleine nature du 20 au 24 avril. Quinze jeunes Cestadais ont participé à ces deux séjours.

Il vous est proposé d'attribuer au club des jeunes la participation habituelle de 45€ par participant cestadais, soit :

45€ x 15 = 675€ (six cent soixante quinze euros).

Entendu ce qui précède le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, (Mr DARNAUDERY ayant quitté la salle)

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire
- autorise Monsieur le Maire à verser une participation de 675€
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 34.

Réf. : Culturel- BD

**OBJET : FÊTE DU 14 JUILLET 2009 – AIDE A L’AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE CESTAS –
CONVENTION DE PARTENARIAT.**

Monsieur le Maire expose :

Comme chaque année, l’organisation du bal du 14 juillet (qui aura lieu cette année le lundi 13 juillet) est organisé en partenariat avec l’Amicale des Sapeurs Pompiers

Il vous est proposé, comme les années précédentes, de lui attribuer une aide de 3 860€(trois mille huit cent soixante euros) et de signer une convention de partenariat. »

Entendu ce qui précède le Conseil Municipal, à l’unanimité, après en avoir délibéré

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire
- autorise Monsieur le Maire à verser une participation de 3 860€
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

**ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE

de

CESTAS

Tél. 05 56 78 13 00

Fax 05 57 83 59 64

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DES FETES DU 14 JUILLET 2009

ENTRE

La Commune de Cestas représentée par son Maire, Pierre DUCOUT, dûment habilité par délibération n°5/34 en date du 29 juin 2009 (reçue en Préfecture de la Gironde le XXX)
d'une part,

et

l'Amicale des Sapeurs-Pompiers, représentée par son Président Monsieur LANGELUS
d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESCRIPTION

Dans le cadre des Fêtes du XIV Juillet 2009, la Ville de Cestas organise en partenariat avec l'Amicale des sapeurs-Pompiers le lundi 13 juillet 2009, un bal populaire à partir de 20h30 et un feu d'artifice tiré sur ce site.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS

L'Amicale des Sapeurs-Pompiers se chargera de l'animation de cette soirée.

Il fera son affaire personnelle de :

- l'organisation du bal populaire lundi 13 Juillet 2009
- des cachets, charges sociales et frais afférents à l'orchestre qui interviendra le lundi 13 Juillet 2009 à 20h30
- la tenue de la buvette
- du respect des mesures de sécurité

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Municipalité fera son affaire personnelle de :

- la mise à disposition du personnel municipal : service culturel, service technique, police municipale
- mise à disposition du matériel technique
- communication de la manifestation (tracts, affiches)
- dispositif d'éclairage
- dispositif de sécurité
- souscription d'un contrat d'assurance pour le déroulement de la manifestation

Monsieur LANGELUS
Président de l'Amicale
des Sapeurs-Pompiers

Pierre DUCOUT
Maire de Cestas

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 35.

Réf : SAJ - VS

OBJET : SAJ- FIXATION DES TARIFS POUR UN SEJOUR ETE « MULTIGLISSES » A CAPBRETON

Monsieur DARNAUDERY expose :

En complément des activités déjà présentées, le SAJ propose un séjour à Capbreton du 20 au 23 juillet 2009.

Afin de rendre accessible ce séjour au plus grand nombre de familles, une tarification adaptée a été étudiée.

Elle repose sur le calcul du quotient familial déterminé de la manière suivante :

QF = revenu brut de référence /12 mois/nombre de personnes au foyer

Il vous est donc proposé d'adopter la tarification suivante :

Quotient familial	Tarif séjour Capbreton
1000,01 et plus	280,00 €
950,01 à 1000	262,00 €
900,01 à 950	244,00 €
850,01 à 900	226,00 €
800,01 à 850	208,00 €
750,01 à 800	190,00 €
700,01 à 750	172,00 €
650,01 à 700	154,00 €
600,01 à 650	136,00 €
550,01 à 600	118,00 €
500,01 à 550	100,00 €
500 et moins	82,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- adopte les tarifs proposés pour le séjour à Capbreton.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 36.

Réf : SAJ - VS

OBJET : BIG CHALLENGE SAJ – RENCONTRES INTERCOMMUNALES - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MAIRIE DE LA TESTE DE BUCH

Monsieur DARNAUDERY expose,

Comme chaque année, notre service animation jeunesse (SAJ) organise le « big challenge ».qui réunit chaque fois de très nombreux jeunes venus d'une dizaine de communes pour des activités sportives, culturelles et d'animation sur une période de 2 jours (6 et 7 juillet 2009).

La Commune de La Teste de Buch, avec son service jeunesse participe à cette manifestation et souhaite prendre en charge la participation des jeunes testerins qui viendront pour ces deux journées. Cette participation s'élève à 80 euros.

Afin de permettre à la Commune de la Teste de Buch d'effectuer le versement correspondant, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée avec cette Commune.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur Darnaudery
- autorise monsieur le maire à signer la convention ci-annexée avec la Commune de la Teste de Buch

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Téléphone : 05-56-78-13-00

Télécopie : 05-57-83-59-64

CONVENTION DE PARTENARIAT
**PARTICIPATION A LA 13^{ième} EDITION DU « BIG
CHALLENGE GIRONDIN »**

Entre :

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2009, N° 5 / 36, reçue en Préfecture de la Gironde le xxxxxx

D'une part :

ET

La Commune de La Teste de Buch, représenté par son Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2009, N° XXXX , reçue en Préfecture de la Gironde le xxxxxx

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

Dans le cadre de la manifestation intercommunale nommée « BIG CHALLENGE GIRONDIN » organisée chaque année par la Marie de Cestas, le service « Animation Jeunes » s'engage à mettre en place des activités sportives et culturelles.

Article 2 - Durée de la convention :

La présente convention est établie pour les journées du 6 et 7 juillet 2009.

Article 3 - Contre partie :

La participation financière est de 45 € par structure et 5 € par jeune. Le nombre de jeunes du Club Ados participant à la manifestation étant de 7, le service jeunesse de la Mairie de La Teste de Buch s'engage donc à payer 80 € de frais de participation

Pierre DUCOUT
Maire de Cestas

Jean-Jacques EROLES
Maire de La Teste de Buch

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 37.

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL ET NOUVEAUX PLAFONDS CAF

Madame Binet expose :

Vu les nouvelles dispositions apportées par la CNAF relatives au moment où les prestations sont calculées (à partir de 2009, en janvier et ce pour l'année civile), nous devons ajouter un avenant au règlement de fonctionnement du service d'Accueil Familial, pour les familles déjà inscrites, et modifier le règlement pour les futurs arrivants, en apportant le changement suivant à l'article 5, paragraphe 4, page 6:

« Les participations des familles sont revues annuellement, au **1^{er} septembre**, sur présentation des justificatifs demandés par le service... »

Sera remplacée par :

« Les participations des familles sont revues annuellement, au **1^{er} janvier**, sur présentation des justificatifs demandés par le service... »

De plus il convient de prendre en considération les nouveaux plafonds CNAF pour le calcul de la tarification des familles, soit 573 euros pour les ressources plancher et 4 450 euros pour les ressources plafonds.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise Monsieur le Maire à signer

- la modification du règlement de fonctionnement du Service d'Accueil Familial.
- le certificat administratif concernant les barèmes des ressources.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

**AVENANT N° 3 au règlement intérieur du Service d'Accueil familial adopté par
délibération n° 5 / 37 du Conseil Municipal du 29 Juin 2009**

*Validé par le médecin- chef du service PMI-Modes d'accueil du Conseil Général de la Gironde le
15/12/2008*

L'article 5 est ainsi modifié :

◆ Paragraphe 4 :

« les participations des familles sont revues annuellement, au *1^{er} septembre* sur présentation des justificatifs demandés par le service... »

par :

« Les participations des familles sont revues annuellement, au *1^{er} janvier* sur présentation des justificatifs demandés par le service... »

Cestas le2009

Le Maire

Pierre DUCOUT

Signature de la mère
(lu et approuvé)

Signature du père
(lu et approuvé)

COPIE à retourner au SERVICE d'ACCUEIL FAMILIAL

Je soussigné

déclare(nt) avoir lu et approuvé l'avenant n°3 au règlement de fonctionnement du Service d'Accueil familial où est accueilli mon (notre) enfant

A Cestas le

Signatures :

COPIE à retourner au SERVICE d'ACCUEIL FAMILIAL

Je soussigné

déclare(nt) avoir lu et approuvé l'avenant n°3 au règlement de fonctionnement du Service d'Accueil familial où est accueilli mon (notre) enfant

A Cestas le

Signatures :

COPIE à retourner au SERVICE d'ACCUEIL FAMILIAL

Je soussigné

déclare(nt) avoir lu et approuvé l'avenant n°3 au règlement de fonctionnement du Service d'Accueil familial où est accueilli mon (notre) enfant

A Cestas le

Signatures :

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 38.

Réf : Techniques - DL

**OBJET : MARCHE DE FOURNITURE DE MATERIAUX DE VOIRIE - AVENANT N°1 AU LOT N°9 :
SIGNALISATION DE POLICE ET DIRECTIONNELLE**

Monsieur CELAN expose :

Par délibération n°1/4 du 26 Janvier 2009 (reçue en Préfecture de la Gironde le 28 Janvier 2009), vous avez autorisé la signature d'un marché conformément à l'article 77 du Code des Marchés Publics,

Par acte de sous seing privé en date du 29 Avril 2009, la société SOCIETE DES SIGNALISATIONS, (SDS), a donné une partie de son fonds de commerce, relative à l'activité de fabrication et vente de panneaux de signalisation routière, en location gérance à la société LACROIX SIGNALISATION, pour une durée d'un an à compter du 1 Mai 2009.

Le présent avenant a pour objet d'autoriser la cession en location gérance du lot n°9 Signalisation de police et directionnelle à la société LACROIX SIGNALISATION. Cette location gérance est d'une durée d'un an à compter du 1 Mai 2009

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature d'un avenant n°1 au lot n°9 Signalisation de police et directionnelle avec la Société LACROIX SIGNALISATION SA

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 22 Juin 2009, a émis un avis favorable à la passation de cet avenant.

- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu la délibération n°1/4 en date du 26 Janvier 2009 autorisant la signature du marché
- Vu le marché signé avec l'entreprise SDS (Société Des Signalisations)
- Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 22 Juin 2009.

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour et trois abstentions (élus UMP et LCR), et après avoir délibéré,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'avenant de transfert n°1 avec la Société LACROIX SIGNALISATION

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX

MAIRIE

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

Marche de Fourniture de Voirie N° 19-2008
AVENANT N°1
Lot n° 9 : Signalisation de police et directionnelle

A/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité

Commune de Cestas
2, avenue du Baron Haussmann
33610 CESTAS

Titulaire du marché

SDS (Société Des Signalisations)
Avenue de Virecourt ZI BP 10
33370 TRESSES

N° SIRET

RCS N° 301 331 435

Date du marché

13 Février 2009

OBJET :

MARCHE DE FOURNITURE
MATERIAUX DE VOIRIE
Lot n° 9 Signalisation de police et directionnelle

Montant MAXI

30 000 €HT

Montant MINI

15 000 €HT

B/ OBJET DE L'AVENANT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur le Maire de Cestas dûment habilité par délibération N° 5/38 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2009 (reçue en Préfecture le XXX), le Maître d'Ouvrage.

ET

Monsieur le Président Directeur Général agissant au nom et pour le compte de la Société SDS, le titulaire du marché.

Monsieur Pascal ROUCHET Président Directeur Général de la Société LACROIX SIGNALISATION à 44800 Saint Herblain.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} :

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 – Objet de l’avenant

Par acte sous seing privé en date du 29 Avril 2009, la Société SOCIETE DES SIGNALISATIONS, par sigle SDS. SAS dont le siège social est à Artigues Près Bordeaux 33370 – Avenue de Virecourt et immatriculée au RCS de Bordeaux sous le n° 301 331 435 a donné une partie de son fonds de commerce, relative à l’activité de fabrication et vente de panneaux de signalisation routière, en location gérance à la Société LACROIX SIGNALISATION, pour une durée d’un an.

Article 3 – Modification résultant de l’avenant

Le présent avenant a pour objet d’autoriser la cession en location gérance, pour une durée d’un an, à la société LACROIX SIGNALISATION 8 Impasse du Bourrelrier 44800 Saint Herblain du lot n° 9- signalisation de police et directionnelle du présent marché.

Article 4 –

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

A _____, le

A Cestas, le

Le titulaire

Le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 39.

Réf : Techniques - DL

OBJET : MARCHE DE FOURNITURE DE VETEMENTS DE TRAVAIL - AVENANT N°1 AU LOT N°4 : VETEMENTS FORESTIERS

Monsieur CELAN expose :

Conformément à la décision Municipale n° 7/2009 en date du 24 Février 2009 (reçue en Préfecture de la Gironde le 25 Février 2009), un marché de fourniture a été signé pour l'acquisition de vêtements de travail.

Il convient de renouveler la dotation en vêtements forestiers plus rapidement que prévu initialement au marché en grande partie à cause de la tempête du 24 Janvier 2009.

De plus une formation sur l'élagage et le tronçonnage a été mise en place nécessitant l'équipement d'un plus grand nombre de personnes en vêtements forestiers (environ 10 personnes).

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature d'un avenant n°1 au lot n°4 vêtements forestiers avec la Société CEVENOL DE PROTECTION 33700 MERIGNAC.

Il a pour conséquence de passer le montant maximum annuel du marché du lot 4 de 5 000 €HT à 6 000€HT soit 7 176.00 €TTC

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 22 Juin 2009, a émis un avis favorable à la passation de cet avenant.

- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu la décision Municipale n°7/2009 en date du 24 Février 2009 (reçue en préfecture le 25 Février 2009 autorisant la signature du marché.
- Vu le marché signé avec l'entreprise CEVENOL DE PROTECTION en date du 24 Février 2009
- Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 22 Juin 2009.

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour et trois abstentions (élus UMP et LCR), et après avoir délibéré,

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'avenant n°1 avec la société CEVENOL DE PROTECTION pour le lot n° 4 vêtements forestiers pour la durée du marché.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX

MAIRIE

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

Marche de Fourniture de Vêtement de travail
AVENANT N°1
LOT N°4 : Vêtements forestiers

A/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHÉ

<u>Collectivité</u>	Commune de Cestas 2, avenue du Baron Haussmann 33610 CESTAS
<u>Titulaire du marché</u>	STE CEVENOL DE PROTECTION 33700 MERIGNAC
<u>N° SIRET</u>	NIMES 312 087 349 00071
<u>Date du marché</u>	26 Février 2009.
<u>OBJET :</u>	MARCHE DE FOURNITURE Achat de Vêtement de travail
Lot n°4 : Vêtements forestiers	
Montant MAXI	5 000 €HT soit 5 980.00 €TTC
Montant MINI	1 000 €HT soit 1 1960.00 €TTC

B/ OBJET DE L'AVENANT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur le Maire de Cestas dûment habilité par délibération N° 5/39 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2009 (reçue en Préfecture le XXX), le Maître d'Ouvrage

ET

Monsieur le Président Directeur Général agissant au nom et pour le compte de la Société CEVENOL de Protection, le titulaire du marché.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} :

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 – Objet de l’avenant

Il convient de renouveler la dotation en vêtements forestiers plus rapidement que prévu initialement au marché, en grande partie à cause de la tempête du 24 Janvier 2009

De plus une formation sur l’élagage et le tronçonnage a été mise en place nécessitant l’équipement d’un plus grand nombre de personnes en vêtements forestiers (environ 10 personnes).

Article 3 – Modification résultant de l’avenant

Il a pour conséquence de passer le montant maximum du marché du lot 4 de 5 000 €HT à 6 000€HT soit 7 176.00 €TTC.

Article 4 –

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

A le
Le titulaire

A Cestas, le
Le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - DELIBERATION N° 5 / 40.

Réf : SG – EE

OBJET : TEMPETE KLAUS DU 24 JANVIER 2009 - EXPLOITATION ET VENTE DE CHABLIS SUR LES PARCELLES RELEVANT DE L'ONF – CONTRAT D'INTERVENTION

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 16 mars 2009, vous m'avez autorisé à négocier aux meilleures conditions financières la « valeur résiduelle » des bois sinistrés ne relevant pas de l'ONF.

L'ONF vient de nous faire parvenir le projet de contrat global d'intervention ci-joint en vue de la reconstitution des parcelles sinistrées relevant du régime forestier, sur les cantons de Peymerle et des Argileyres.

Celui-ci stipule en particulier :

- les conditions d'achat par leur soins des chablis au prix ferme et non révisable prévus à l'annexe A
- l'exploitation et l'enlèvement des bois
- la remise en état des parcelles : nettoyage et préparation des terrains en vue de reboisement
- la subrogation par la Commune à l'ONF des aides publiques au nettoyage des parcelles sinistrées.
- La revente des bois par leur soin et la clause d'intéressement à la clôture de l'opération

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature de ce contrat.

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour et deux abstentions (élus UMP), Mr Guy LAFON (élu LCR) ayant quitté la salle, et après avoir délibéré,

Vu le contrat liant la Commune de Cestas à l'ONF sur certaines parcelles forestières,

Considérant l'urgence, sur le plan de la sécurité des massifs forestiers,

Considérant la nécessité de procéder rapidement à la commercialisation des bois avant dépréciation,

Considérant la nécessité, sur le plan développement durable, de nettoyer les parcelles sinistrées, en vue de la reconstitution des boisements

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire
- autorise la signature d'un contrat global d'intervention de l'Office National des Forêts pour les parcelles sinistrées relevant du régime forestier

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



**CONTRAT GLOBAL D'INTERVENTION
DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS
EN VUE DE LA RECONSTITUTION DE LA FORET PUBLIQUE
Suite à la TEMPETE KLAUSS**

Entre

La collectivité de *..(L'ESTRÉ (Aizende))* représentée par *P. DUCOURT, Maire* agissant en vertu d'une délibération de l'instance décisionnaire en date du *21 juin 2009*; ci après désignée « la collectivité » ;

Et

L'Office National des Forêts, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial représenté par François BONNET agissant par délégation de pouvoir du Directeur Général en date du _____ ; ci après désigné « l'ONF » ;

Lesquels ont exposé

- Que la forêt de la collectivité relève du régime forestier dont l'Office National des Forêts est chargé de la mise en œuvre (art L 121.3 du code forestier)
- ~~ou bien que la forêt de la collectivité a fait l'objet d'une délibération de l'instance décisionnaire en date du..... sollicitant l'application du Régime Forestier.~~

Que le 24 janvier 2009 la tempête Klaus a ravagé le Sud Ouest de la France, causant à cette occasion de très importants dégâts dans les propriétés forestières, dont la forêt de la collectivité partie au présent contrat.

Que ce sinistre a été déclaré de grande ampleur pour la forêt par arrêté du ministre chargé des forêts du 26 janvier 2009 publié au JO du 7 mars 2009.

Qu'au regard de la gravité de la situation, il y a urgence :

- au plan de la sécurité publique à dégager au plus vite les propriétés forestières des bois renversés et enchevêtrés en raison des risques physiques et sanitaires qu'ils présentent tant pour les personnes circulant en forêt (ayants droit et promeneurs, randonneurs, touristes...) qu'en matière d'incendie de forêt,
- au plan économique, à commercialiser les bois avant dépréciation,
- au plan du développement durable des massifs forestiers, à permettre un nettoyage des parcelles sinistrées en vue de la reconstitution des boisements.

Qu'au regard des circonstances exceptionnelles ainsi créées par la tempête Klaus, il apparaît essentiel que l'Office National des Forêts, dans la continuité des missions d'intérêt général qu'il accomplit au titre de la mise en œuvre du Régime Forestier et des compétences en matière de protection et réhabilitation et mise en valeur des forêts qu'il a acquises à cette occasion, apporte son concours aux

collectivités propriétaires de forêts relevant du régime forestier, ceci avec le soutien financier de l'Etat puissance publique.

Qu'en conséquence, l'Office National des Forêts propose, ce que la collectivité accepte, aux conditions fixées dans le présent contrat, d'acheter des bois chablis renversés par la tempête KLAUS, de les évacuer et d'opérer les prestations utiles et nécessaires à la préparation de la reconstitution des parcelles forestières sinistrées.

Qu'il est admis et reconnu par les parties, de convention expresse, que les circonstances exceptionnelles qui motivent le présent contrat et l'intérêt général qui s'impose en termes de gestion durable forestière, de sécurité publique et d'enjeux économiques pour la filière bois, justifient le recours à cette convention :

Ont convenu

Article préliminaire – Objet et étendue du contrat

L'Office National des Forêts est chargé de manière globale et indissociable, après achat de certains bois chablis (cf article 2 à 5), de leur enlèvement et stockage dans les meilleurs délais sur des zones appropriées, du nettoyage des parcelles et de la préparation de ces terrains pour leur reboisement (cf art. 7 et suivants).

TITRE I – Achat des bois sinistrés.

Article 1 – Cadre juridique de la vente

Ce contrat s'inscrit dans le cadre de la décision du conseil d'administration de l'ONF du 12 mars 2009. Il est admis de convention expresse que les dispositions des Clauses Générales des ventes, arrêtées par l'Office National des Forêts, en application du Code Forestier, concernant les ventes de bois dans les forêts publiques, ne s'appliquent pas au présent contrat compte tenu des circonstances exceptionnelles.

L'ONF s'engage à respecter le Règlement National d'Exploitation Forestière approuvé par le Conseil d'Administration de l'ONF par résolution 2007-11 du 28 novembre 2007.

Tout litige ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de son exécution notamment lors des opérations d'exploitation et d'enlèvement des bois relèverait du juge administratif seul juge compétent pour connaître d'un contrat spécial passé à des fins d'intérêt général dans le but d'assurer la reconstitution de la propriété forestière, la sécurité du public et la prévention des feux de forêt.

Article 2 – Objet de la vente

L'intégralité des bois de chablis et volis en l'état, consécutifs à la tempête du 24 janvier 2009 dans les parcelles et les surfaces indicatives figurant à l'annexe A, et ce jusqu'à une découpe bois fort de 7 cm, constituent l'objet de la vente de bois de la collectivité à l'ONF.

Article 3 – Condition d'achat des bois par l'ONF.

La collectivité et l'ONF s'accordent pour l'achat des bois sinistrés par l'ONF sous forme d'une vente de bois sur pied à la mesure en application d'un référentiel de produits exploités et dénombrés joint en annexe A.

Les prix unitaires H.T. par produit (cf. annexe A), fermes et non révisables, sont convenus d'un commun accord. Ils s'appliqueront, selon les produits et les destinations, à l'intégralité des volumes exploités et quantifiés :

- au volume sur écorce déterminé en forêt ou en usine,
- aux quantités brutes pesées en entrée usine, d'aire de stockage ou de quai de chargement ferroviaire ou maritime.

Les données des factures correspondant aux différents dénombrements seront communiquées à la collectivité.

Article 4 – Transfert de Propriété - Paiement du prix

Le transfert de propriété des bois à l'ONF intervient à la réception en forêt des bois exploités à laquelle sera convié un représentant habilité de la collectivité.

Le prix convenu à l'article 3 est versé par l'ONF par virement sur le compte du comptable de la commune, 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable Secondaire de l'ONF.

La collectivité est non assujettie / assujettie¹ à la TVA régime des débits / encaissements¹.

¹ : rayer mention inutile

Article 5 – Exploitation et enlèvement des bois

L'Office National des Forêts s'engage à exploiter et enlever les bois faisant l'objet de la vente avant le 31 mars 2010.

Une ou des prorogations de délai pourront éventuellement être accordées à la demande de l'ONF à titre gratuit.

Le dénombrement s'opérera comme indiqué article 3.

La collectivité est informée par un PV de constat dressé par l'agent patrimonial ONF de la date d'achèvement du retraitement des bois.

TITRE DEUX – Remise en état des parcelles

Article 6 - Cadre juridique

Les circonstances exceptionnelles qui motivent le présent contrat et l'intérêt général qui s'impose en termes de gestion durable forestière, de sécurité publique et d'enjeux économiques pour les propriétaires forestiers et la filière bois, justifient le recours à cette convention en dérogation aux règles de mise en concurrence normalement applicables à la commande publique (art 35 II CMP).

Article 7 - Nettoyage des parcelles et préparation du terrain en vue de reboisement

Il est convenu de convention expresse que la collectivité confie à l'ONF les prestations de nettoyage des parcelles et surfaces concernées par un plan de reconstitution.

Cette opération sera réalisée conformément au cahier des clauses techniques prévu par la circulaire DGPAAT/SDFB/C 2001-3021 du 5 mars 2009 du ministre chargé des forêts.

La collectivité s'engage à :

- réaliser les travaux de reconstitution naturelle ou artificielle des surfaces concernées,
- conserver l'affectation boisée des terrains dans un objectif de production.

L'opération devra être réalisée dans un délai de 1an à compter de (selon les cas) :

- L'approbation du programme de reconstitution si celle-ci intervient après enlèvement des bois,
- Du constat d'achèvement de l'enlèvement si celui-ci intervient après approbation du programme de reconstitution.

Article 8 – Conditions financières

Les travaux de nettoyage feront l'objet du dépôt d'un dossier de subvention, établi par l'ONF et signé par la collectivité, auprès de l'administration compétente.

La collectivité subroge l'ONF dans le bénéfice des aides publiques au nettoyage des parcelles sinistrées mises en œuvre par la circulaire DGPAAT/SDFB/C 2001-3021 du 5 mars 2009 du ministre chargé des forêts.

La liste des parcelles et surfaces concernées fera l'objet d'un plan de nettoyage- reconstitution proposé par l'ONF et approuvé par la collectivité.

Article 9 – Conditions techniques

L'Office National des Forêts s'engage à exécuter les prestations de nettoyage convenues dans le respect de la propriété forestière de la collectivité, selon :

- les prescriptions prévues dans le cahier des clauses techniques applicable aux prestations concernées, en particulier selon les exigences de l'arrêté préfectoral à paraître en application de la circulaire ministérielle susmentionnée et conformément aux itinéraires techniques prévus dans le programme de reconstitution approuvé par le Conseil Municipal.
- le Règlement National d'Exploitation Forestière précité.

Article 10 – Réception.

A l'issue des travaux, la réception des prestations se fera contradictoirement en présence du représentant habilité de la collectivité et de celui de l'ONF.

Article 11

En cas de litiges nés à l'occasion des stipulations du présent titre II, ceux-ci seront portés devant le tribunal administratif dans le ressort duquel s'effectuent les prestations de nettoyage et de préparation du terrain.

Titre III – Revente des bois et intéressement au résultat

Article 12– Principe général

L'Office National des Forêts devenu propriétaire des bois du fait de la présente vente est libre de renégocier au mieux de ses intérêts les conditions de cession notamment financières des bois chablis ainsi acquis.

Article 13 - Clause d'intéressement

S'agissant d'une opération d'intérêt général diligentée par l'ONF dans l'intérêt des collectivités sinistrées dont les forêts relèvent du Régime Forestier (ou doivent en relever à leur demande expresse), il est convenu entre toutes les collectivités participantes - dont la présente collectivité, partie au présent contrat - qu'à la clôture de l'opération, à savoir à l'issue de la revente par l'ONF de l'intégralité des volumes de bois chablis achetés dans l'ensemble des collectivités concernées et de la réalisation des travaux de nettoyage (cf. Titre II), soit au plus tard le 30 juin 2014, l'ONF en fera connaître le résultat économique global issu d'une comptabilité analytique pluri-annuelle.

Au vu du bilan économique global, le Conseil d'Administration de l'ONF décidera des modalités de répartition de l'éventuelle marge nette constatée, entre l'ONF et chaque commune concernée au prorata des apports en volume et en surface nettoyée de chacune d'entre elles.



**CONTRAT GLOBAL D'INTERVENTION
DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS
EN VUE DE LA RECONSTITUTION DE LA FORET PUBLIQUE
Suite à la TEMPETE KLAUSS**

ANNEXE A

Coupes de chablis faisant l'objet du présent contrat (article 2)

Parcelle	Surface indicative (ha)	Volume estimé (m ³)
EK64.221 (2)	10,50	400
D4274 (4a)	19	920
D4278 (5a)	6	65
D87-D4887p (8a)	21	120
D.89-D4885 D.4887p } 3	13	120

Prix de vente des produits par la collectivité à l'ONF (article 3)

Le prix de vente hors taxes unitaire est fixé par qualité.

Il est ferme et non révisable.

Qualité	Dimensions	Unités de réception	Prix HT
Bois d'œuvre destiné au stockage sous aspersion (BOQ)	4 – 5 ou 6 m (+ surmesure) Diamètre Fin bout minimum : 25 cm sous écorce	tonne stère	15 €/t 8,25 €/st
Caissage – palette (BOC)	Grume : 11,5 m (+ surmesure) ou Billons 2,4 m à 5 m (+ surmesure) Diamètre Fin bout minimum : 22 cm sous écorce	tonne stère	5 €/t 2,75 €/st
Bois d'industrie ou Bois Energie (BI/BE)	Billons 2 à 4 m Diamètre Fin bout minimum : 7 cm sur écorce	tonne stère	1 €/t 0,55 €/st

Article 14 – Pilotage

Un comité local de pilotage constitué de représentants des collectivités et de l'ONF sera institué. Il sera informé régulièrement des résultats globaux des opérations réalisées et un bilan annuel lui sera présenté au cours du 1^{er} trimestre de l'exercice suivant.

à ; le.....

Pour.....

Pour l'ONF,
Le Directeur d'Agence

François BONNET

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009

Réf : SG – DH

OBJET : PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS 2008 DU DELEGATAIRE EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 et le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 prévoient que les rapports annuels du délégataire eau potable et assainissement soient communiqués à l'assemblée délibérante de la Commune une fois par an.

Ces rapports ont été également étudiés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 18 juin 2009.

Le Maire,

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009

Réf : SG – DH

**OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT DU MAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES
« EAU POTABLE » ET « ASSAINISSEMENT » 2008**

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 et le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 prévoient que les rapports annuels sur la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement soient communiqués à l'assemblée délibérante de la Commune une fois par an.

Ces rapports ont été également étudiés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 18 juin 2009.

Le Maire,

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 - COMMUNICATIONS

Réf : SG-IC

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

Décision n° 2009/16 : Signature par Mme GEHANNE d'une convention d'occupation du logement sis 23 ter chemin Lou Labat à Cestas, composé de 2 pièces principales et d'une salle d'eau/WC, pour une durée de trois mois renouvelable à compter du 5 mai 2009, pour un loyer mensuel de 150 €TTC.

Décision n° 2009/17 : Attribution d'un marché de fournitures de voirie (peinture routière) à la Société SOREDIPE de Bègles pour un montant mini de 7 000 €HT et un montant maxi de 25 000 €HT, pour un an renouvelable trois fois par express reconduction.

Décision n° 2009/18 : Attribution d'un marché de rénovation des baies aluminium dans les groupes scolaires et les bâtiments communaux :

- à la Société AFM Fermeture de Villenave d'Ornon pour la Pépinière d'entreprises de 8 724.24 € HT et l'école maternelle du Parc et du Bourg de 12.118.56 €HT

- à la Société Miroiterie du Sud-Ouest de Lormont pour : l'école primaire de Maguiche de 14 696.27 €HT, la mairie de 29 070.33 € HT, l'école primaire du Bourg de 23 052.66 € HT, l'école primaire de Réjouit de 11 628.40 €HT et les ateliers de 2 683.52 €HT.

Décision n° 2009/19 : Signature par Mme GARCIA d'une convention d'occupation du logement sis 23 ter, chemin Lou Labat à Cestas, composé de 2 pièces principales et d'une salle d'eau/WC, pour une durée de trois mois renouvelable à compter du 1^{er} juin 2009, pour un loyer mensuel de 150 €TTC.

Décision n° 2009/20 : Signature d'un contrat de vente amiable de bois exploités et débardés par la Commune suite à la tempête Klaus du 24 janvier 2009 sur la forêt communale des Fontanelles avec les Etablissements Rulleau de Bourg-sur-Garonne.

Décision n° 2009/21 : Signature d'un contrat de vente amiable de bois sur pied suite à la tempête Kaus du 24 janvier 2009 sur la forêt communale des Fontanelles avec les Etablissements Rulleau de Bourg-sur-Garonne.

LE MAIRE,

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009

Réf : Techniques – EE

OBJET : RAPPORT ET ETAT DE PRESENTATION – ARTICLE 11 DE LA LOI N° 95-127 RELATIF AUX CESSIONS ET ACQUISITIONS IMMOBILIERES DE L'ANNEE 2008

« En application de l'article 11 de la loi n°95-127 du 8 février 1995, les collectivités territoriales doivent délibérer tous les ans sur le bilan de leurs acquisitions et cessions immobilières. Ce bilan est accompagné d'un tableau récapitulatif annexé au compte administratif de l'année concernée. »

LE MAIRE

BILAN DES CESSIONS IMMOBILIERES POUR L'ANNEE 2008.

DESIGNATION DU BIEN	LOCALISATION	REFERENCES CADASTRALES SUPERFICIE	ORIGINE DE PROPRIETE	IDENTITE DU CEDANT	IDENTITE DU CESSIONNAIRE	CONDITION DE LA CESSION	MONTANT
Terrain et maison Délib 7/7 du 28/07/08 Délib 1/3 du 07/02/08 Délib 7/21 du 17/12/07	44 Avenue du Baron Hausmann	CA 2p devenue CA 246 de 16a 08 ca	Mme Viennet- Couprie Acte du 24/11/06	Commune de Cestas	SCI FOURNI AGRI	Comptant	300 000 €HT
Terrains Délib 8/14 du 12/11/08 Délib 4/44 du 14/04/08 Délib 1/12 du 07/02/08	Réjouit	CM 60 et 61 pour 36a 86ca	Mr Lafont Acte du 01/03/98	Commune de Cestas	Aquitaine Ingénierie Management A.I.M	Comptant + participation aires de stationnement	455 000 €HT + 45 000 €HT
Terrain Délib 3/28 du 02/04/08	Z.A Auguste V Chemin des Arestieux	lot n°4 : EK 310 88a 14ca	Consorts LAMY Actes des 29/04 et 03/05/1991	Commune de Cestas	SCI T2L	Comptant	149 838 €HT
Emprise de terrain Délib 7/8 du 28/07/08 Délib 4/49 du 14/04/08	Chemin de Marticot	AY 82 du 02a 17ca	Domaine public	Commune de Cestas	Société VALHOIS S.A	Comptant lancement et conclusion de l'enquête publique	15 €HT/m ²
Terrains Délib 8/19 du 12/11/08 Délib 8/18 du 12/11/08 Délib 8/17 du 12/11/08 Délib 7/5 du 28/07/08 Délib 4/70 du 14/04/08 Délib 5/3 du 12/09/07	Z.A Auguste V Chemin des Arestieux	*lot 1: 12a 62ca *lot 2 : 15a 38ca *lot 3 : 17a 63a *lot 4 : 17a 10ca *lot 6 : 17a 10ca *lot 7 : 16a 50ca *lot 8: 37a 57ca *lot 11: 23a 40ca *lot 13: 17a 97ca *lot 14: 12a 49ca *lot 15: 11a 25ca *lot 16: 14a 07ca *lot 17: 12a 80ca	Consorts LAMY Actes des 29/04 et 03/05/1991	Commune de Cestas	*SCI PILIA *SCI AMETO *SCI Briquetterie *SCI LY *SCI Méditerranée *SCI NAIS *SCI NINA D *SCI l'Alouette *SCI ALEXDINE *SCI H2F *SCI GEOGRAD *SCI PORCHE *SCI les PALMIERS	Comptant Acquéreurs devenus SCI	*30 000 €HT *32 250 €HT *36 850 €HT *35 900 €HT *35 900 €HT *34 600 €HT *90 350 €HT *56 150 €HT *37 750 €HT *31 400 €HT *28 000 €HT *35 000 €HT *32 000 €HT

DESIGNATION DU BIEN	LOCALISATION	REFERENCES CADASTRALES SUPERFICIE	ORIGINE DE PROPRIETE	IDENTITE DU CEDANT	IDENTITE DU CESSIONNAIRE	CONDITION DE LA CESSION	MONTANT
Parcelles Délib 8/15 du 12/11/08 Délib 5/21 du 25/06/08	Chemin de Pujau	BV 480: 01a 08ca BV 481: 43ca BV 482: 05a 15ca	Cazeaux Lamy (09/01/85) Labachotte (28/11/80)	Commune de Cestas	SA BRUGAR	Comptant+droit à construire sur la BV 477p	69 100 €
Parcelles Délib 5/22 du 25/06/08	Avenue de Verdun	AD 238p et 239p devenues AD 330 et 333 pour 232 m ²	Société Atlantique de travaux Acte du 12/05/03	Commune de Cestas	Mr et Mme JULIN	Comptant	6960 €
Parcelles Délib 5/22 du 25/06/08	Avenue de Verdun	AD 238p et 239p devenues AD 331 et 334 pour 263 m ²	Société Atlantique de travaux Acte du 12/05/03	Commune de Cestas	Mr et Mme DUCOURNAU	Comptant	7890 €
Parcelle Délib 5/23 du 25/06/08 Délib 1/9 du 08/02/07	Chemin de la Cabane/ Chemin de Lou Madrey	BV 478 de 71 m ²	Association Syndicale Libre du groupe d'habitations Les Bosquets de Pujau Acte du 17/08/88	Commune de Cestas	Mr et Mme MARTIN	Comptant Conclusion de l'enquête publique	2130 €
Terrains Délib 7/6 du 28/07/08 Délib 5/3 du 12/09/07	Z.A Auguste V Chemin des Arestieux	Lot n°9 : 6308 m ²	Consorts LAMY Actes des 29/04 et 03/05/1991	Commune de Cestas	Société Folies Douces	Comptant Désistement et Réattribution	151 200 €
Immeuble bâti Délib 8/1 du 12/11/08 Délib 8/20 du 14/12/98	Chemin de Marticot	AY 29 de 39a 74ca	Mme DUCOUT Acte du 12/09/88	Commune de Cestas	Société VALHOIS S.A	Levée d'option au terme du contrat de crédit bail immobilier +vente de l'immeuble	0.15 €
Emprise de chemin Délib 8/16 du 12/11/08	Chemin privé le long des ateliers municipaux	EN 71, 72, 76, 79, 85 et 88 pour 64a 86ca	Consorts SERRA -GENER Acte du 18/10/82	Commune de Cestas	Groupement Forestier des Argileys	Echange sans soulte	Echange sans soulte
Terrain Délib 9/16 du 22/12/08	Chemin de Chantebois	EK 91p : 878 m ²	SCI d'Ilac Martignas Acte du 07/01/81	Commune de Cestas	S.A d'HLM MESOLIA	Bail emphytéotique Loi Dalo n°2007/2 du 05/03/07	Gratuit pour 60 ans

BILAN DES ACQUISITIONS IMMOBILIERES POUR L'ANNEE 2008.

DESIGNATION DU BIEN	LOCALISATION	REFERENCES CADASTRALES SUPERFICIE	BUT DE L'ACQUISITION	IDENTITE DU CEDANT	CONDITION DE L'ACQUISITION	MONTANT
Espace boisé Délib 1/3bis du 07/02/08	Lieu-dit Marcouyau	DP 73 de 88a 07ca	Aménagement des espaces boisés en espace de promenade	Mr MARTIN	Cession	Cession gratuite
Chemin pédestre Délib 1/13 du 07/02/08	Lieu-dit Coppinger	Servitude de passage sur la DK 2 et 7 de 4m de large	Aménagement des espaces boisés et bords de ruisseaux en espace de promenade : liaison pédestre entre le Hameau de Coppinger et le Chemin de Gradis aux Saulx	Mr BOUGNON	Convention pour servitude de passage	Sans soulte
Terrain d'emprise Délib 5/8 du 25/06/08 Délib 4/48 du 14/04/08	Avenue du Baron Hausmann	CC 155 de 7m ²	Réalisation de la piste cyclable de l'Av du Baron Hausmann dans sa partie comprise entre l'Av Dous Cams et le Chemin de Trigan	Mme DANIEL	Cession	Cession gratuite
Terrain d'emprise Délib 5/8 du 25/06/08 Délib 4/48 du 14/04/08	Avenue du Baron Hausmann	CA 249 de 48 m ²	Réalisation de la piste cyclable de l'Av du Baron Hausmann dans sa partie comprise entre l'Av Dous Cams et le Chemin de Trigan	Mme BASSE CATHALINAT	Cession	Cession gratuite
Terrain et immeuble bâti Délib 5/6 du 25/06/08	Commune de Saint Léger de Balson	C 465, 467, 468, 469, 470, 472, 473, 474, 476 de 63a 23ca	Structure d'accueil pour les enfants dans le cadre des activités du centre de loisirs de Cazemajor Yser	Commune de Saint Léger de Balson	Comptant + demande de subvention	225 000 €

DESIGNATION DU BIEN	LOCALISATION	REFERENCES CADASTRALES SUPERFICIE	BUT DE L'ACQUISITION	IDENTITE DU CEDANT	CONDITION DE L'ACQUISITION	MONTANT
Terrain d'emprise Délib 5/7 du 25/06/08	Chemin des Briquetiers	CA 250 de 15 m ²	Réalisation giratoire Chemin des Briquetiers/ Chemin de Pichelèbre/ Chemin de Chapet	Mr et Mme DUTREUILH	Cession gratuite contre réfection de la clôture	Cession gratuite
Parcelle Délib 5/11 du 25/06/08	Impasse au 22 Avenu du Maréchal de Lattre de Tassigny	AC 58 de 07a 54ca	Réalisation du réseau d'eaux pluviales et réfection de l'impasse	Les copropriétaires de l'impasse : Mrs LOUBET, DELLAC, CHINGAINY, JULIEN, LE MOUELLIC, CANTALOUBE	Réalisation des travaux d'eaux pluviales par la commune et cofinancement de la réfection de la voirie à 50% commune et 50% copropriétaires	Montant des travaux de voirie: 9780 €HT
Parcelles Délib 5/12 du 25/06/08 Délib 7/25 du 17/12/07	Chemin des Sources	AS 21 de 103 m ² AS 23 de 31 m ²	Réalisation d'un îlot central sur le Chemin des Sources	Mr BROUSSE pour l'AS 21 Mr DUCOUT pour l'AS 23	Comptant+prise en charge des frais afférents à l'opération +remise en place des clôture. Conclusion de l'enquête publique pour incorporation dans le domaine public	3€le m ²
Parcelles de voirie Délib 5/13 du 25/06/08 Délib 5/4 du 11/07/06 Délib 2/47 du 06 /04/06	Lotissement le Moulin à vent. Chemin de la Harrie/ Chemin de la Croix d'Hins	BM 84 de 115 m ² BM 85 de 67 m ² BM 83 de 6215 m ²	Réalisation de la piste cyclable du Chemin de la Croix d'Hins + incorporation de la voirie du Moulin à Vent	L'Habitat Girondin	Rétrocession dans le domaine public	Cession gratuite
Voirie et espaces verts Délib 5/14 du 25/06/08	Lotissement le Pré au Alouettes	CE 65 : 15a 51ca CE 66 : 79a 12ca	Incorporation dans le domaine communal	L'Habitat Girondin	Rétrocession Espace vert dans domaine privé Voirie dans domaine public	Cession gratuite

DESIGNATION DU BIEN	LOCALISATION	REFERENCES CADASTRALES SUPERFICIE	BUT DE L'ACQUISITION	IDENTITE DU CEDANT	CONDITION DE L'ACQUISITION	MONTANT
Voirie et espaces verts Délib 5/15 du 25/06/08	Lotissement Saint Ro	BO 78 : 74a 76ca BO 80 : 31ca BO 81 : 43a 86ca	Incorporation dans le domaine communal	Mr LAFONT Société UNITRANSA	Rétrocession Espace vert dans domaine privé Voirie dans domaine public BO 44 : tennis, reste la propriété de l' Association	Cession gratuite
Voirie et espaces verts Délib 5/16 du 25/06/08	Lotissement Clos Sai Roch	BO 104 : 34a 52ca BO 106 : 4a 29ca	Incorporation dans le domaine communal	Mr LAFONT Société UNITRANSA	Rétrocession Espace vert dans domaine privé Voirie dans domaine public	Cession gratuite
Parcelles Délib 7/3 du 28/07/08	58 Avenue Saint Jacques de Composte	CP 1p + CR 2p : 1ha 62a 19ca	Renforcement de la création et de l'aménagement de parcs de promenade le long de l'Eau Bourde et ses affluents	Mr BALBIANO	Droit de préemption aux conditions de la DIA dans le cadre de la Zone d'Aménagement Différée (ZAD) Conservation par Mr BALBIANO de la parcelle tant qu'il y aura le Club Hippique en activités par un contrat de fermage.	5000 €
Immeuble bâti et terrain Délib 7/4 du 28/07/08	15 Chemin de Seguin	BP 20 : 10a 96ca BP 60 : 22a 23ca	Loi SRU: réalisation de logements locatifs sociaux	Mr LAFON Michel	cession	325 000 €

DESIGNATION DU BIEN	LOCALISATION	REFERENCES CADASTRALES SUPERFICIE	BUT DE L'ACQUISITION	IDENTITE DU CEDANT	CONDITION DE L'ACQUISITION	MONTANT
Terrains Délib 8/9 du 12/11/08 Délib 8/8 du 12/11/08	Chemin de Trigan Propriété DUBOURG	CB 1p et CC 89p pour 2ha 79a 76ca	Loi SRU : réalisation de logements locatifs sociaux+zone EBC	Mme DUBOURG	Cession : convention Révision simplifiée du POS	Cession gratuite
Parcelles 8/13 du 12/11/08	Chemin piétonnier longeant le Clos Haussmann	BP 103p : 91ca BP 105p : 96ca BP 108p : 15ca	Aménagement des bords de l'Eau Bourde et des espaces boisés en espaces de promenade	Mr LAFONT	Cession	Euro symbolique
Emprise de chemin Délib 8/16 du 12/11/08	Chemin privé le long des ateliers municipaux	EN 70, 73, 74, 75, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 89 pour 3ha 50a 55ca	Aménagement des parkings des ateliers municipaux	Groupement forestier des Argileyres	Echange sans soulte	Sans soulte
Pistes forestières Délib 9/20 du 22/12/0/8	Lande de Constantine	D 1852 : 2a 45ca	Patrimoine communal Pistes forestières de la Compagnie des Landes et Gascogne (CARA) rétrocédées à la Commune car elle les entretiens +revêtement	Groupement forestier Girondin	Cession + prise en charge des frais afférents par la commune	Cession gratuite
Pistes forestières Délib 9/20 du 22/12/0/8	*Les Chaüss *Les Gars Nord	*DV 25 : 48ca DV 55 : 11a 27ca DV 56 : 11a 58ca *DT 134: 37a 84ca	Patrimoine communal Pistes forestières de la Compagnie des Landes et Gascogne (CARA) rétrocédées à la Commune car elle les entretiens +revêtement	Mr TALEYSON	Cession + prise en charge des frais afférents par la commune	Cession gratuite
Pistes forestières Délib 9/20 du 22/12/0/8	Beauséjour	D 275 : 62a 23ca	Patrimoine communal Pistes forestières de la Compagnie des Landes et Gascogne (CARA) rétrocédées à la Commune car elle les entretiens +revêtement	Groupement forestier des Gleyses	Cession + prise en charge des frais afférents par la commune	Cession gratuite

DESIGNATION DU BIEN	LOCALISATION	REFERENCES CADASTRALES SUPERFICIE	BUT DE L'ACQUISITION	IDENTITE DU CEDANT	CONDITION DE L'ACQUISITION	MONTANT
Pistes forestières Délib 9/20 du 22/12/0/8	*Les Argileyres *Aux Lucatets	*D 3600 : 38a 40ca D 3523 : 2a 62ca *D 3527 : 21a 61ca	Patrimoine communal Pistes forestières de la Compagnie des Landes et Gascogne (CARA) rétrocédées à la Commune car elle les entretiens +revêtement	Groupement forestier des Argileyres	Cession + prise en charge des frais afférents par la commune	Cession gratuite
Pistes forestières Délib 9/20 du 22/12/0/8	Les Chaüss	DV 58 : 32ca	Patrimoine communal Pistes forestières de la Compagnie des Landes et Gascogne (CARA) rétrocédées à la Commune car elle les entretiens +revêtement	Mr GUILLEM	Cession + prise en charge des frais afférents par la commune	Cession gratuite